



**CAMPAGNE EUROPEENNE 2010
SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES LIES AUX AGENTS
CHIMIQUES DANGEREUX POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES
SALARIES**

Rapport de synthèse

Mai 2011

CAMPAGNE EUROPEENNE 2010 SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES LIES AUX AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES SALARIES

Rapport de synthèse

Résumé

En 2010, le Comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT) a décidé de conduire une campagne d'information et de contrôle sur les risques d'exposition des salariés aux agents chimiques dangereux. En France, cette campagne a été organisée conjointement par les ministères chargé du travail (direction générale du travail) et de l'agriculture (service des affaires financières sociales et logistiques) et la CNAMTS (direction des risques professionnels) avec le soutien technique de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS). Elle s'est déroulée du 15 septembre au 15 décembre 2010.

La campagne de contrôle centrée sur les petits et moyens établissements a été menée dans des entreprises des secteurs de la propreté et de la réparation de véhicules. Les contrôles ont été assurés par les services de l'inspection du travail et, dans une moindre mesure, par les services de prévention des CARSAT sur la base d'une grille commune.

Cette initiative avait pour objectif, à la fois, de dresser un bilan de l'application des obligations réglementaires relatives à l'utilisation des agents chimiques dangereux et d'améliorer les conditions de travail des salariés, contribuant ainsi à réduire les maladies professionnelles et les accidents du travail.

Au total 2880 établissements ont été visités dans le secteur de la réparation de véhicules et 1049 dans le secteur des entreprises de propreté.

Ce rapport présente l'analyse détaillée des informations recueillies pour chaque rubrique. Globalement, la campagne met en évidence une prise en compte très contrastée et paradoxale de la réglementation relative à la prévention des agents chimiques dangereux.

Le contraste concerne essentiellement la taille des entreprises. Le respect de la réglementation s'améliore sensiblement avec la taille de l'entreprise notamment lorsque celle-ci emploie plus de 50 salariés.

Le paradoxe porte davantage sur les types d'obligations à respecter de la part des employeurs. Ainsi, le risque chimique n'est pris en compte, dans le document unique, que par environ 40% des établissements. Les dispositions concernant la formation des travailleurs, la traçabilité des expositions sont insuffisamment respectées. En revanche, les exigences liées aux modes opératoires et méthodes de protection, à la gestion des déchets sont significativement mieux respectées.

Mots clefs

Risque chimique, exposition professionnelle, évaluation des risques, garages et entreprises de propreté.

| | |
|--|----|
| I - CONTEXTE, OBJECTIFS ET CHAMP DE LA CAMPAGNE..... | 4 |
| 1.1 Contexte | 4 |
| 1.2 Objectifs | 4 |
| 1.3 Secteurs concernés | 4 |
| II - PREPARATION DE LA CAMPAGNE | 5 |
| III - INSTRUCTIONS NATIONALES, FORMATION ET APPUI AUX AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL..... | 5 |
| 3.1 Instructions nationales..... | 5 |
| 3.2 Formation et appui aux agents de l'inspection du travail..... | 5 |
| IV – ACTIONS DE COMMUNICATION | 6 |
| 4.1 Partenaires sociaux | 6 |
| 4.2 Organismes professionnels et de salariés et grand public | 6 |
| V – RESULTATS DE LA CAMPAGNE AU PLAN EUROPEEN | 6 |
| 5.1 Données générales de l'action de contrôle | 6 |
| 5.2 Principaux enseignements et perspectives..... | 7 |
| VI – RESULTATS DE L'ACTION DE CONTROLE DANS LE SECTEUR DES ENTREPRISES DE LA REPARATION DE VEHICULES | 8 |
| 6.1 Indicateurs clés de la campagne européenne – CHRIT..... | 8 |
| 6.2 Données générales de l'action de contrôle | 9 |
| 6.2.1 Caractéristiques des établissements visités | 9 |
| 6.3 Résultats par thème des constats effectués..... | 11 |
| 6.3.1 Evaluation des Risques | 11 |
| 6.3.2 La substitution des agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 ou 2 recherchée dans une entreprise sur deux utilisant ces produits.... | 13 |
| 6.3.3 Des moyens de protection collective majoritairement présents mais contrôlés périodiquement dans seulement une entreprise sur deux..... | 14 |
| 6.3.4 Des équipements de protection individuelle fréquemment utilisés..... | 15 |
| 6.3.5 Des procédures d'urgence en cas d'accident ou d'incident qui font souvent défaut..... | 16 |
| 6.3.6 Méthodes de réduction du risque | 17 |
| 6.3.7 Formation et information des travailleurs | 19 |
| 6.3.8 Suivi des expositions..... | 21 |
| 6.3.9 Suites données par l'agent de contrôle..... | 23 |
| 6.4 Conclusion intermédiaire | 23 |
| VII - RESULTATS DE L'ACTION DE CONTROLE DANS LE SECTEUR DES ENTREPRISES DE PROPRETE ET DU NETTOYAGE | 25 |
| 7.1 Indicateurs clés de la campagne européenne – CHRIT..... | 25 |
| 7.2 Données générales de l'action de contrôle | 26 |
| 7.2.1 Caractéristiques des établissements visités | 26 |
| 7.3 Résultats par thème des constats effectués..... | 27 |
| 7.3.1 Evaluation des Risques | 27 |
| 7.3.2 Le plan de prévention (PP)..... | 29 |
| 7.3.3 Les moyens de protection collective mis à disposition par l'entreprise utilisatrice des établissements | 32 |
| 7.3.4 La substitution des agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 ou 2 recherchée dans une entreprise sur deux utilisant ces produits.... | 33 |
| 7.3.5 Des équipements de protection individuelle fréquemment utilisés..... | 34 |
| 7.3.6 Méthodes de réduction du risque | 35 |
| 7.3.7 Formation et information des travailleurs | 36 |
| 7.3.8 Suivi des expositions..... | 39 |
| 7.3.9 Suites données par l'agent de contrôle..... | 41 |
| 7.4 Conclusion intermédiaire | 41 |
| VIII - CONCLUSION GENERALE ET PERSPECTIVES..... | 42 |

I - CONTEXTE, OBJECTIFS ET CHAMP DE LA CAMPAGNE

1.1 Contexte

Cette campagne portant sur l'application de la réglementation relative à la prévention des risques d'exposition des salariés aux agents chimiques dangereux s'est inscrite dans le cadre des actions fixées en 2009-2010 par le Comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT). Elle vient en soutien à la campagne conduite sur le thème « lieux de travail sains » par l'Agence européenne de Bilbao en 2008-2009. Suite à une enquête auprès des Etats membres de l'Union européenne, le thème, les objectifs et les secteurs professionnels de cette campagne ont été fixés.

1.2 Objectifs

L'objectif global visait à la fois à dresser un bilan de l'application des obligations réglementaires sur l'utilisation des agents chimiques dangereux et à améliorer les conditions de travail des salariés, contribuant ainsi à réduire les maladies professionnelles et les accidents du travail. Plus spécifiquement, il s'est agi :

- d'informer et sensibiliser les petites et moyennes entreprises de moins de 50 salariés sur l'évaluation des risques chimiques ;
- de s'assurer de l'application effective des obligations dans ce domaine.

Dans un souci de promotion de la santé au travail ont été également visés les « groupes de populations vulnérables », particulièrement les *jeunes travailleurs* en période de formation professionnelle ou en apprentissage.

Outre ces objectifs, les campagnes de contrôle ciblées, nationales comme européennes, sont également l'occasion d'accroître les compétences des agents du système d'inspection du travail dans leur double mission de conseil et de contrôle en leur proposant des outils d'aide au contrôle, des formations, mais aussi des supports pour améliorer l'information et la sensibilisation des responsables d'entreprises et des salariés.

Au plan national, cette campagne a été organisée conjointement par les ministères chargés du travail et de l'agriculture et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) avec le soutien technique de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS).

1.3 Secteurs concernés

Chaque Etat membre de la Communauté européenne devait retenir au moins deux secteurs parmi les suivants : fabrication de meubles, garages de réparation d'automobiles, nettoyage, boulangeries et soins de santé.

Au plan national, l'action de contrôle s'est déroulée du 15 septembre au 15 décembre 2010 et a été menée dans les secteurs :

- *des entreprises de propreté et du nettoyage* intervenant dans l'agroalimentaire, l'industrie, le transport (rail, aérien...), les établissements de soins et le secteur tertiaire ;
- *des entreprises de réparation de véhicules* telles que les garages et ateliers de réparation, les entreprises de carrosserie automobile, de réparation d'engins agricoles et les entreprises de transport ayant des ateliers d'entretien.

Conformément aux orientations du CHRIT, ont été concernées prioritairement les *petites et moyennes entreprises*, les risques liés à l'exposition aux produits chimiques y étant souvent moins bien identifiés et évalués. Pour autant, les grandes entreprises n'ont pas été exclues de cette campagne de contrôle, particulièrement pour le secteur du nettoyage compte tenu de l'atomisation de leurs chantiers.

II - PREPARATION DE LA CAMPAGNE

Au plan national, un groupe de travail a été mis en place associant des représentants des bureaux techniques de la Direction Générale du Travail, des agents de l'inspection du travail, des ingénieurs de prévention des DIRECCTE ainsi que des représentants du ministère de l'agriculture et des institutions nationales de prévention (CNAMTS et INRS).

Ce groupe a eu pour mission d'élaborer les outils d'aide au contrôle de la campagne (grilles de contrôles, notice explicative permettant de remplir plus facilement ces documents). Les rubriques des questionnaires ont été centrées sur la vérification de l'application des principes généraux de prévention et les aspects principaux de la réglementation relative aux risques significatifs d'exposition des salariés aux agents chimiques dangereux correspondant à chacun des secteurs concernés par la campagne (cf annexe 1). Ces grilles de contrôles ont intégré les indicateurs européens fixés par le CHRIT.

Les travaux ont également porté sur les supports de communication notamment la traduction du communiqué de presse et des affiches européennes proposés par le CHRIT.

Les outils de contrôle ainsi que les supports de communication ont été mis en ligne sur le site Intranet (système national d'information travail en réseau - SITERE) accessible aux agents de l'inspection du travail.

III - INSTRUCTIONS NATIONALES, FORMATION ET APPUI AUX AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

3.1 Instructions nationales

La Direction Générale du Travail a rédigé deux instructions sur la campagne à la destination de l'inspection du travail : l'une lors de la programmation annuelle des campagnes nationales prioritaires de contrôle, qui fixe les thèmes et les objectifs, diffusée le 24 décembre 2009 et l'autre dédiée spécifiquement à la campagne européenne du CHRIT sur le contrôle de l'exposition des salariés aux agents chimiques dangereux, diffusée aux Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), lors de son lancement le 3 août 2010.

3.2 Formation et appui aux agents de l'inspection du travail

D'une façon générale, tous les agents de l'inspection du travail suivent une formation initiale, avant leur prise de fonction, sur les risques d'exposition des salariés aux agents chimiques dangereux. Ils peuvent également bénéficier, dans le cadre de la formation continue, de modules de formation approfondis dans ce domaine.

Plus particulièrement dans le cadre de cette campagne, l'ensemble des DIRECCTE a organisé des séances d'information et un certain nombre de régions a mis en place des sessions de formation centrées sur les risques chimiques dans les secteurs de la réparation de véhicules et du nettoyage.

Un appui technique aux agents de contrôle a été assuré à la fois au cours de la phase préparatoire du lancement de la campagne mais également au cours de la période de contrôle en entreprise par les cellules pluridisciplinaires régionales et par les agents d'appui ressources-méthodes (ARM).

IV – ACTIONS DE COMMUNICATION

Différentes actions ont été conduites vers les partenaires sociaux, les organismes représentant les professionnels et les salariés ainsi que le grand public.

4.1 Partenaires sociaux

Une information portant sur le champ, les objectifs et les modalités de la campagne CHRIT a été présentée aux partenaires sociaux, lors de la réunion du 3 février 2010 de la Commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT).

4.2 Organismes professionnels et de salariés et grand public

Au plan national et territorial, un communiqué de presse et les affiches européennes du CHRIT relatives aux secteurs de la réparation de véhicules et du nettoyage ont été mis en ligne sur le site « travailler-mieux.gouv.fr » du ministère du travail et des différents sites Internet des DIRECCTE (cf. annexes).

Des affiches imprimées et des plaquettes d'information sur les risques chimiques dans les secteurs concernés par la campagne ont été diffusées particulièrement auprès des centres de formation des jeunes, chambres de commerce et d'industrie et chambres des métiers et de l'artisanat.

Le site « travailler-mieux.gouv.fr » a par ailleurs proposé des liens directs sur des documents techniques en ligne de l'INRS, concernant les deux secteurs d'activité visés par la campagne de contrôle.

Des manifestations et rencontres ont été également organisées dans certaines régions. Elles ont réuni des chefs d'entreprises, des salariés et leurs représentants, des organisations professionnelles et des syndicats de salariés.

V – RESULTATS DE LA CAMPAGNE AU PLAN EUROPEEN

La majorité des systèmes d'inspection du travail des Etats membres a participé aux actions de contrôle préconisées par le Comité des Hauts Responsables de l'Inspection du Travail (CHRIT). Les principaux résultats présentés ci-après correspondent à la contribution des 22 Etats membres. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site www.chemicalscampaign.eu.

5.1 Données générales de l'action de contrôle

Au total, 14 702 contrôles en entreprise ont été réalisés. Ils ont concerné environ 200 000 salariés. Les entreprises visitées sont réparties entre les secteurs suivants :

- 43% (6321) du total des contrôles ont été réalisés dans des entreprises de menuiserie et de fabrication d'ameublement par 12 Etats membres ;
- 35% (5147) des contrôles ont été réalisés dans des entreprises de la réparation de véhicules par 11 Etats membres ;
- 12% (1764) des contrôles ont été réalisés dans les entreprises de propreté et du nettoyage par 5 Etats membres ;
- 8 % (1176) des contrôles ont été réalisés dans les pressings par 7 Etats membres ;
- 2% (294) des contrôles ont été réalisés dans les boulangeries par 4 Etats membres.

L'action de l'inspection du travail française a porté sur les secteurs de la réparation de véhicules et des entreprises de propreté et du nettoyage. Elle correspond au plan européen à une participation de :

- 27% du total des contrôles regroupant l'ensemble des secteurs de la campagne ;
- 56% des contrôles réalisés en entreprise dans le secteur de la réparation de véhicules ;
- 60% des contrôles réalisés en entreprise dans le secteur de la propreté et du nettoyage.

La campagne visait plus particulièrement les très petites et moyennes entreprises de ces secteurs, la répartition des visites en fonction de la taille des entreprises est la suivante :

| Taille des entreprises | % des visites |
|-------------------------------|----------------------|
| de 1 à 9 salariés | 45 % |
| de 10 à 50 salariés | 34% |
| plus de 50 salariés | 20% |
| Inconnu | 1% |

En France, 67% des visites de contrôle ont été effectuées dans les établissements de 1 à 9 salariés.

5.2 Principaux enseignements et perspectives

Malgré les diversités et les contrastes observés entre les 22 Etats Membres participant à la campagne, les résultats de l'action des systèmes d'inspection du travail mettent en évidence que :

- le respect de la réglementation (évaluation des risques chimiques, mise en place des moyens de protection collective par exemple) s'améliore sensiblement en fonction de la taille des entreprises ;
- les très petites entreprises rencontrent des difficultés particulièrement au regard de l'obligation d'évaluation du risque chimique ;
- les TPE/PME doivent investir fortement sur les questions d'étiquetage des produits et des fiches des données de sécurité ;
- des actions d'information et de sensibilisation des employeurs et des travailleurs seraient nécessaires pour contribuer à une amélioration de la prévention.

VI – RESULTATS DE L'ACTION DE CONTROLE DANS LE SECTEUR DES ENTREPRISES DE LA REPARATION DE VEHICULES

Rappel méthodologique : au total, 2880 établissements ont été visités dans le secteur de la réparation de véhicules. Les % présentés dans les graphiques ci-après sont calculés sur une somme excluant les non réponses et le cas échéant les rubriques sans objet (ex : 2880 établissements visités – la rubrique *effectifs de l'établissement* n'a été renseignée que 2859 fois).

6.1 Indicateurs clés de la campagne européenne – CHRIT

1. Informations générales

| | | | | |
|------------------------------|-------------------------|---------|-----|--------|
| Etat membre | France | | | |
| Secteur | Réparation de véhicules | | | |
| Effectifs de l'établissement | 1 à 9 | 10 à 50 | >50 | Total* |
| Nombres de contrôles | 1916 | 713 | 230 | 2859 |

2. Non respect des dispositions réglementaires

2.1. Prévention des risques

Effectifs de l'établissement

| | 1 à 9 | 10 à 50 | >50 | Total |
|--|-------|---------|-----|-------|
| Absence d'évaluation des risques chimiques | 1347 | 374 | 100 | 1821 |
| Absence de systèmes de ventilation, d'extraction | 654 | 117 | 33 | 804 |
| Lieux et conditions de stockage des produits inadaptes | 276 | 83 | 33 | 392 |
| Absence d'équipements de protection individuelle | 252 | 60 | 27 | 339 |

2.2. Agents chimiques dangereux

Effectifs de l'établissement

| | 1 à 9 | 10 à 50 | >50 | Total |
|--|-------|---------|-----|-------|
| Utilisation de peintures contenant des isocyanates | 214 | 157 | 77 | 448 |
| Risques respiratoires (benzène, gaz d'échappement, fumées de soudage, poussières de ponçage) | 853 | 639 | 267 | 1759 |
| Risques cutanés (solvants, huiles) | 698 | 432 | 174 | 1304 |
| Fibres céramiques réfractaires (FCR) | 53 | 42 | 22 | 117 |

3. Absence d'informations sur les produits

Effectifs de l'établissement

| | 1 à 9 | 10 à 50 | > 50 | Total |
|--|-------|---------|------|-------|
| Absence d'étiquetage en cas de transvasement | 465 | 159 | 66 | 690 |
| Absence de fiches de données de sécurité | 1195 | 322 | 84 | 1601 |

4. Suites données par les services d'inspection

Effectifs de l'établissement

| | 1 à 9 | 10 à 50 | > 50 | Total |
|---|-------|---------|------|-------|
| Lettres d'observations | 1818 | 662 | 218 | 2698 |
| Demandes de vérification | 211 | 66 | 25 | 302 |
| Mises en demeure | 104 | 44 | 11 | 159 |
| Procès-verbaux | 13 | 2 | 0 | 15 |
| Procédures de référé | 2 | 0 | 0 | 2 |
| Informations au médecin du travail | 37 | 19 | 14 | 70 |
| Autres : nouveau contrôle prévu, implication du CHSCT, demande de documents complémentaires,... | 110 | 62 | 16 | 188 |

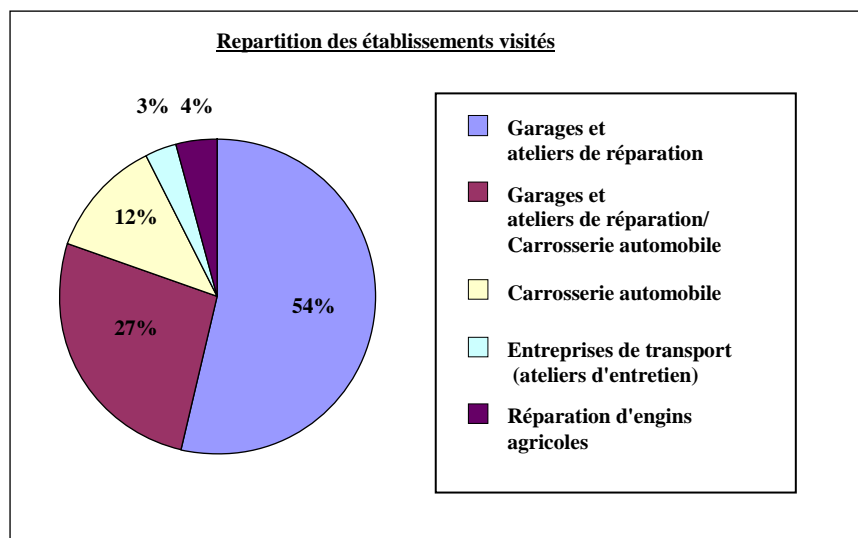
* Le total = non réponse exclus

6.2 Données générales de l'action de contrôle

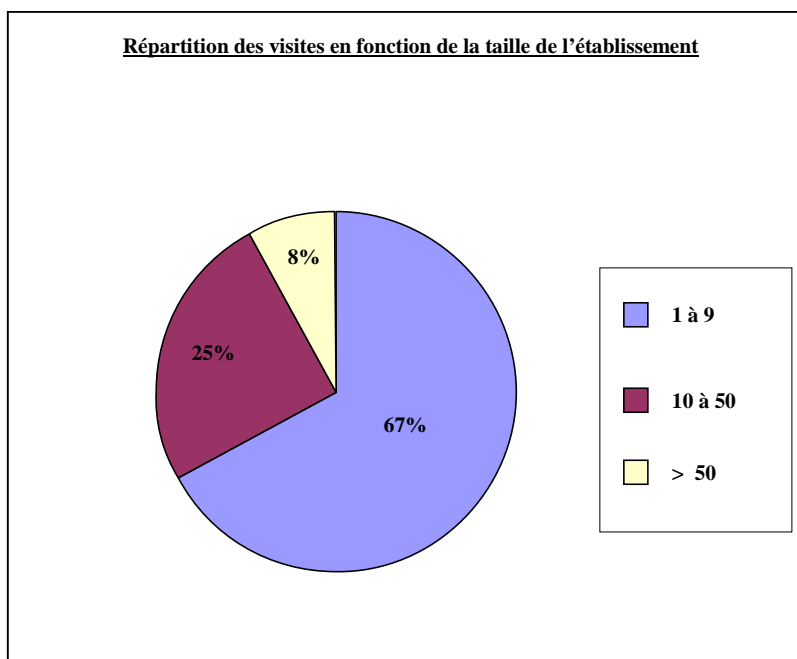
6.2.1 Caractéristiques des établissements visités

6.2.1.1 Une majorité de garage et carrosserie

La grande majorité des établissements visités (93%) correspond aux activités de garages et/ou de carrosserie automobile. Les résultats et enseignements tirés de cette campagne concernent donc essentiellement ces activités.



6.2.1.2 Des contrôles effectués le plus souvent dans des établissements de petite taille

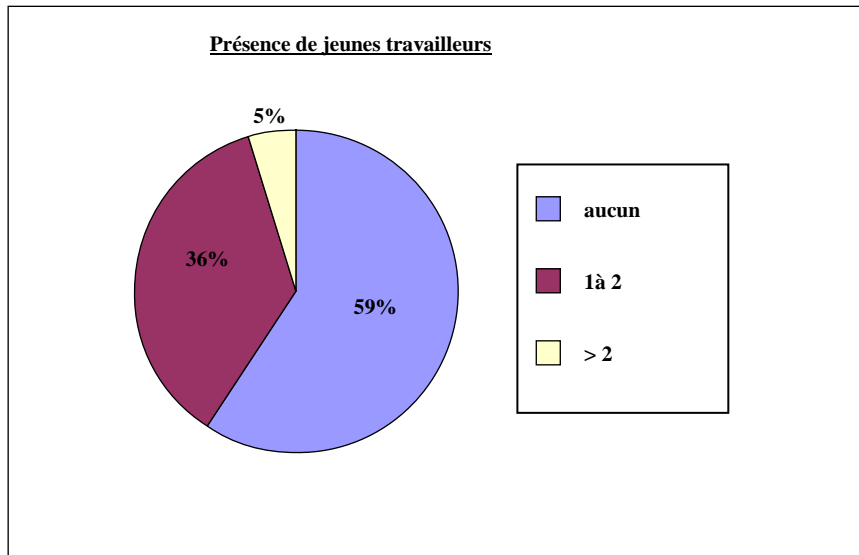


Les visites ont essentiellement concerné des établissements de petite taille employant de 1 à 9 salariés, ce qui correspond à la structuration en termes d'effectifs du secteur d'activité concerné.

6.2.1.3 La présence de jeunes travailleurs

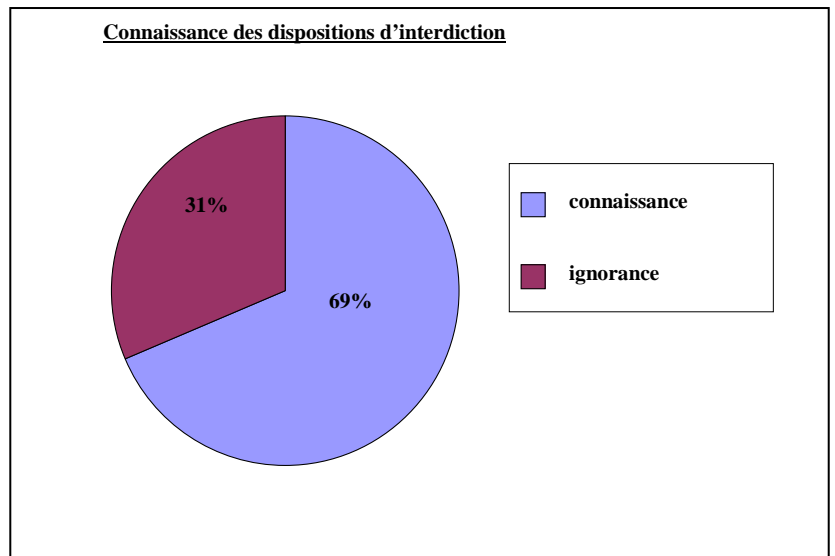
Les « groupes de population vulnérable », notamment les jeunes travailleurs, étaient ciblés dans cette campagne visant à promouvoir la santé au travail.

Certains travaux dangereux sont interdits aux jeunes travailleurs de moins de 16 ou 18 ans (articles D. 4153-25 à D. 4153-28 du code du travail). A titre d'exemple, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans aux travaux les exposant, sauf pour les besoins de leur formation professionnelle, à l'acide fluorhydrique présent dans certains décapants inox ou aluminium et au benzène dans le secteur de la réparation de véhicules.



Dans 41% des établissements visités, la présence d'au moins un jeune travailleur est recensée.

Dans plus des 2/3 des établissements visités employant des jeunes travailleurs, les employeurs ont connaissance des dispositions d'interdiction particulières liées à l'emploi des jeunes travailleurs.



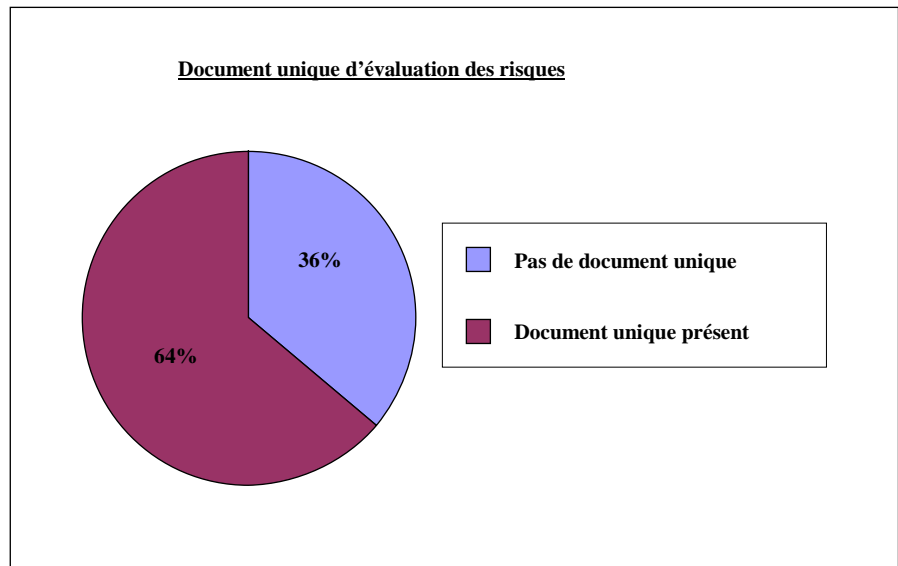
6.3 Résultats par thème des constats effectués

6.3.1 Evaluation des Risques

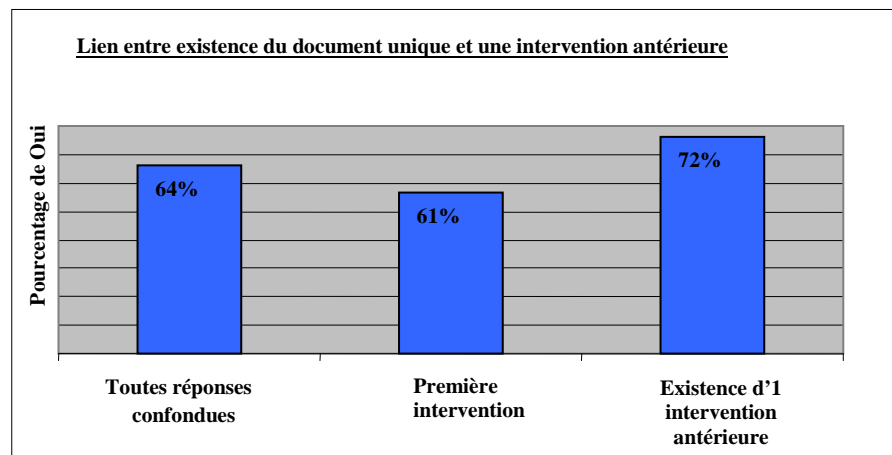
6.3.1.1 Le Document Unique d'Evaluation des Risques(DUER) présent dans une majorité d'établissements

Le risque dû aux agents chimiques dangereux doit faire l'objet d'une évaluation préalable par l'employeur. Elle constitue un préalable à la mise en œuvre de moyens de prévention adaptés et doit être consignée dans le DUER en application de l'article R. 4121-1 du code du travail (CT).

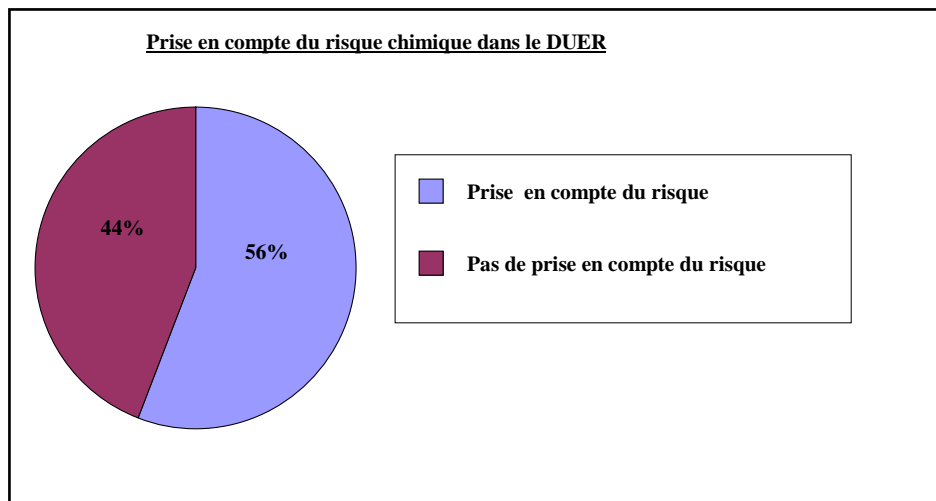
Le document unique d'évaluation des risques existe dans 64 % des établissements contrôlés.



L'évaluation des risques est plus fréquente si un contrôle a déjà été effectué au cours des années précédentes.



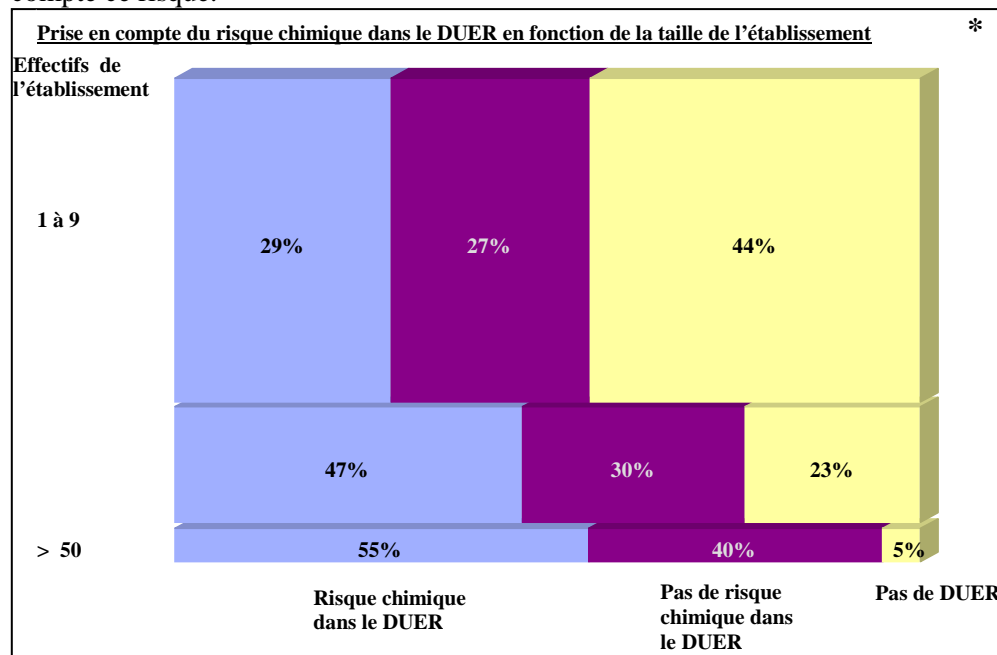
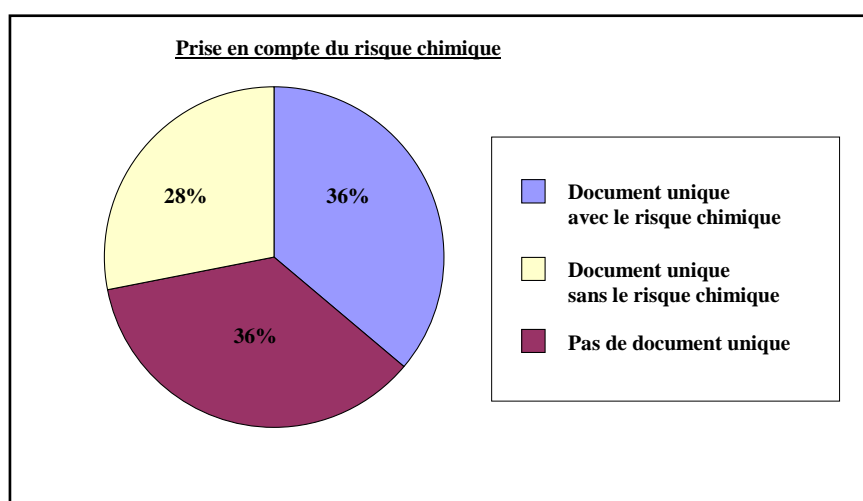
6.3.1.2 Une prise en compte relativement faible du risque chimique dans le document unique



Parmi les 64% d'établissements ayant rédigé le document unique, un peu plus de la moitié (56%) prend en compte le risque chimique.

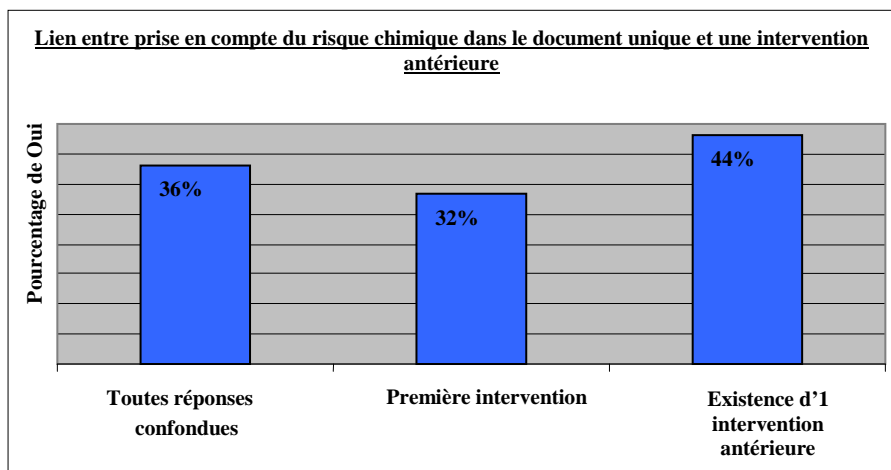
Au total, c'est donc seulement un tiers (36%) des établissements visités qui a évalué le risque chimique au travers du document unique.

Ce résultat est du même ordre que ceux des campagnes nationales précédentes sur le risque chimique. Lors de la campagne menée en 2006 sur le respect de la réglementation relative à la prévention des risques liés aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), seuls 40 % des établissements utilisant des agents CMR avaient évalué ce risque au travers du document unique et dans le cadre de la campagne relative à la prévention du risque cancérigène des poussières de bois de 2008, c'est seulement un tiers (34%) des établissements visités qui avait pris en compte ce risque.



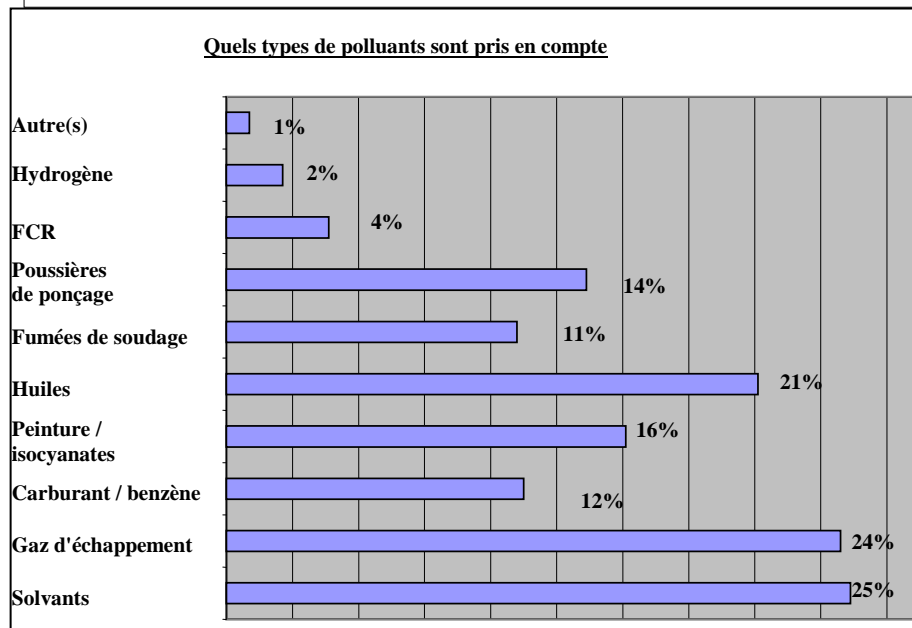
L'analyse par taille d'établissement montre que la prise en compte du risque chimique dans le document unique est corrélée avec l'effectif. Plus l'effectif de l'établissement est important, mieux cette obligation est respectée.

Les établissements ayant déjà fait l'objet d'une visite prennent davantage en compte le risque chimique dans leur document d'évaluation des risques.



Plusieurs activités au sein d'un établissement de réparation de véhicules sont susceptibles d'exposer les travailleurs à des agents chimiques dangereux ou CMR, à savoir les produits utilisés (solvants, peintures, ...), les émissions (gaz d'échappement, fumées de soudage, ...), les pièces et produits usagés (garniture de freins, embrayage, huiles de vidange).

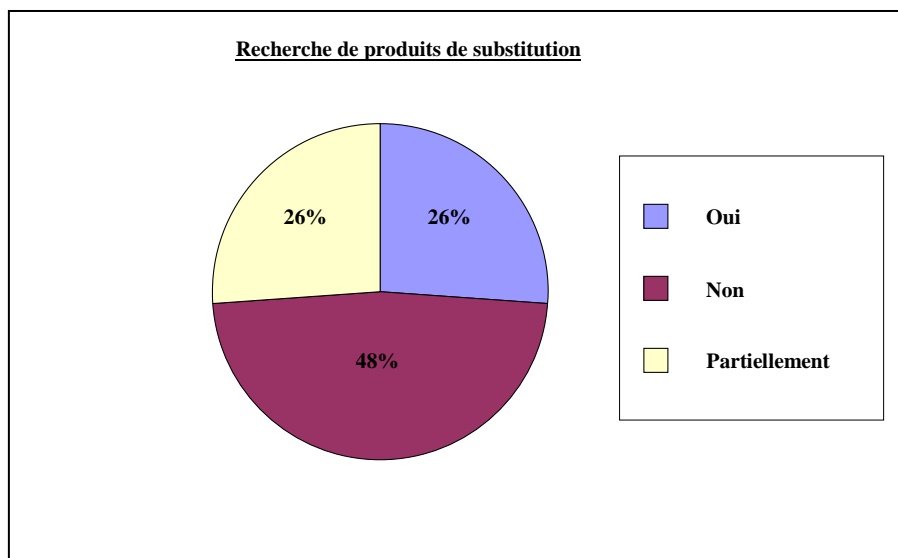
Les principaux polluants inscrits dans le DUER sont les solvants, les gaz d'échappement et les huiles. Par contre, les fibres céramiques réfractaires (FCR), classées cancérigènes de catégorie 2, présentes dans les freins et les embrayages ne sont prises en compte que dans 4% des situations rencontrées.



* Les graphiques se lisent de la façon suivante : la somme totale (100%) se lit horizontalement. Ainsi, dans les entreprises de 1 à 9 travailleurs, 29% ont pris en compte le risque chimique dans le DUER, 27% n'ont pas pris en compte le risque chimique dans le DUER et 44% n'ont pas de DUER.

6.3.2 La substitution des agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 ou 2 recherchée dans une entreprise sur deux utilisant ces produits

Les dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, codifiées aux articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du code du travail, visent à systématiser, sous la responsabilité de chaque employeur, la recherche de substitution des agents chimiques dangereux par des substances, préparations ou procédés non dangereux ou moins dangereux.

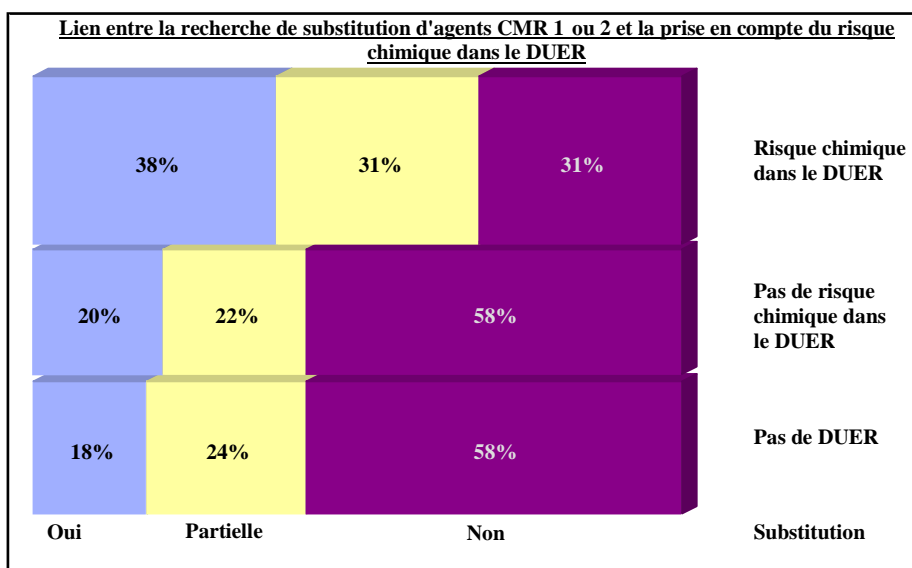


Environ 55% des établissements contrôlés utilisent ou ont utilisé des agents CMR de catégorie 1 ou 2.

Plus de la moitié (52%) ont engagé des recherches pour substituer en partie ou en totalité ces agents CMR par des agents non ou moins dangereux.

Dans 77% des cas, ces recherches ont abouti.

Parmi les établissements contrôlés utilisant ou ayant utilisé des agents CMR 1 ou 2, la recherche de substitution de tout ou partie de ces agents chimiques présents sur le lieux de travail est davantage entreprise par les établissements ayant pris en compte le risque chimique dans leur document unique d'évaluation des risques. Par contre, la taille de l'entreprise n'influe pas de manière significative sur la recherche de substitution.



6.3.3 Des moyens de protection collective majoritairement présents mais contrôlés périodiquement dans seulement une entreprise sur deux.

Le code du travail fixe à l'employeur des obligations quant à la mise en œuvre de moyens de prévention afin d'assurer la protection des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques dangereux et notamment la mise en place de mesures efficaces de protection collective (R. 4412-16 3° et R. 4412-70).

Dans les établissements entrant dans le champ de la campagne de contrôle, on trouve principalement les moyens de protection collective qui relèvent des catégories suivantes :

- postes de préparation des peintures avec aspiration ;
- cabines de pulvérisation et de séchage de peinture ;
- postes de nettoyage des pistolets de pulvérisation de peinture ;
- dispositifs d'aspiration à la source des gaz d'échappement.

Une attention particulière doit être portée à l'entretien des installations et des appareils de protection collective : un entretien régulier doit être effectué, les résultats des vérifications doivent être consignés, et l'employeur établit une notice fixant les conditions de l'entretien.

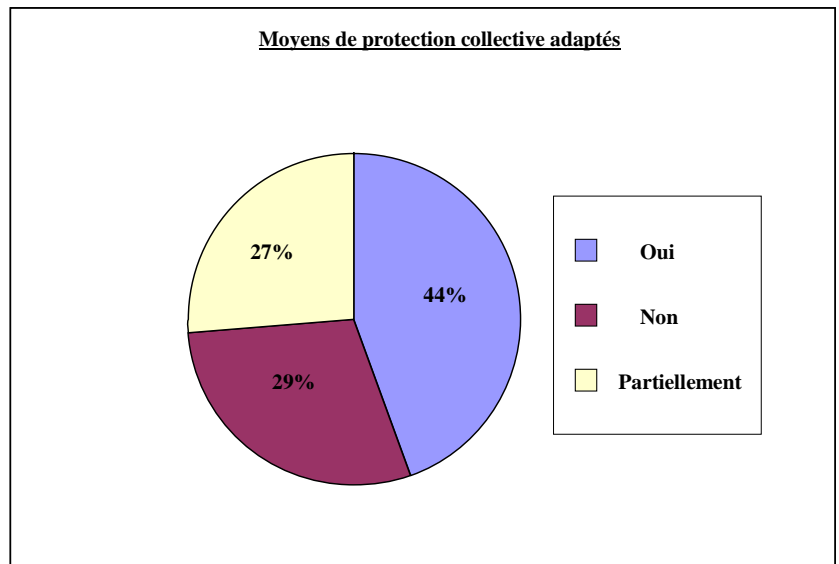
Les articles R. 4412-23, R. 4412-24 et R. 4412-26 réaffirment les dispositions déjà définies :

- par l'article R. 4322-1 pour l'entretien des équipements de travail : les équipements de travail doivent être maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement ;
- par l'article R. 4222-20 pour les moyens de protection collective (installations de captage et de ventilation).

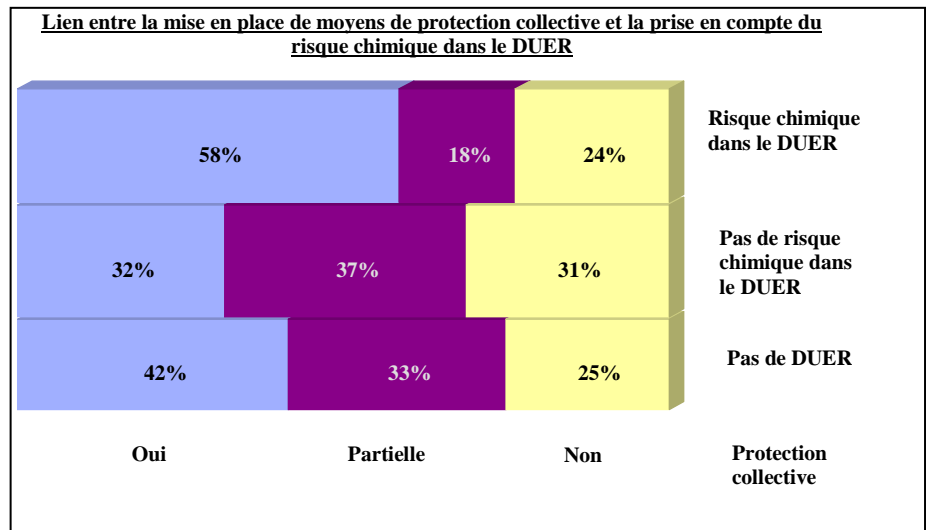
L'employeur est tenu d'assurer régulièrement le contrôle des installations de ventilation. Les contrôles périodiques et obligatoires sont recensés dans l'arrêté du 8 octobre 1987.

Des moyens de protection collective sont présents dans 71% des établissements visités même si dans 27% des contrôles effectués, ces mesures de protection collective ne couvrent pas toutes les situations d'exposition.

Dans environ 50% des établissements disposant de moyens de protection collective, les installations font l'objet d'un contrôle périodique.



Une analyse statistique plus approfondie montre clairement que la prise en compte du risque chimique dans le DUER favorise la mise en place de moyens de protection collective adaptés.



6.3.4 Des équipements de protection individuelle fréquemment utilisés

L'utilisation d'EPI par l'employeur doit s'inscrire dans une démarche globale respectant la hiérarchie des mesures de prévention établie par le code du travail.

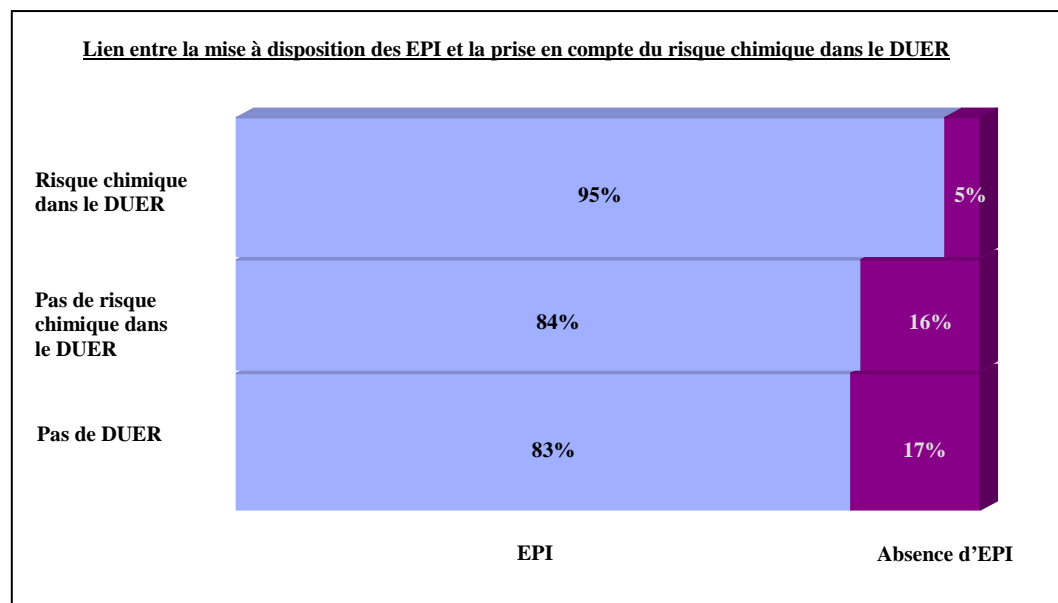
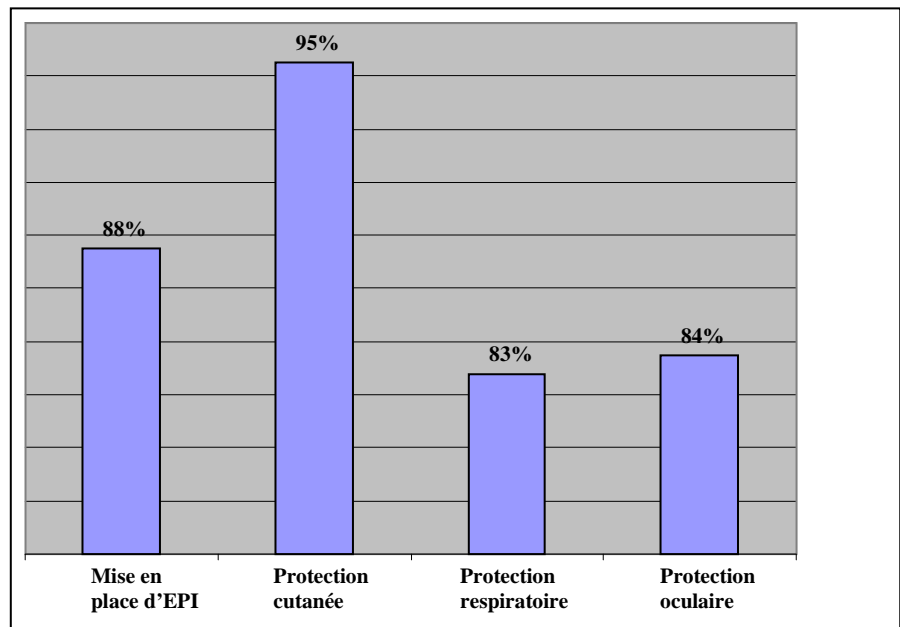
L'utilisation d'EPI n'est envisageable qu'en dernier recours dans des **cas exceptionnels** où un risque d'exposition subsiste malgré la mise en place par l'employeur de moyens de protection collective adaptés (mise en place d'un système clos, installation d'un dispositif de captation à la source, utilisation de moyens de protection collective).

Dans ce cas, sous réserve que ce constat soit justifié par l'employeur, les installations de protection collective appropriées visant l'atteinte du niveau d'exposition le plus bas possible doivent être complétées par la mise en place de moyens de **protection individuelle (EPI) adaptés** (R. 4412-16 4° et R. 4412-70).

Les EPI doivent être :

- adaptés à la situation ;
- vérifiés périodiquement ;
- délivrés avec formation et information ;
- pris en compte dans l'organisation du travail.

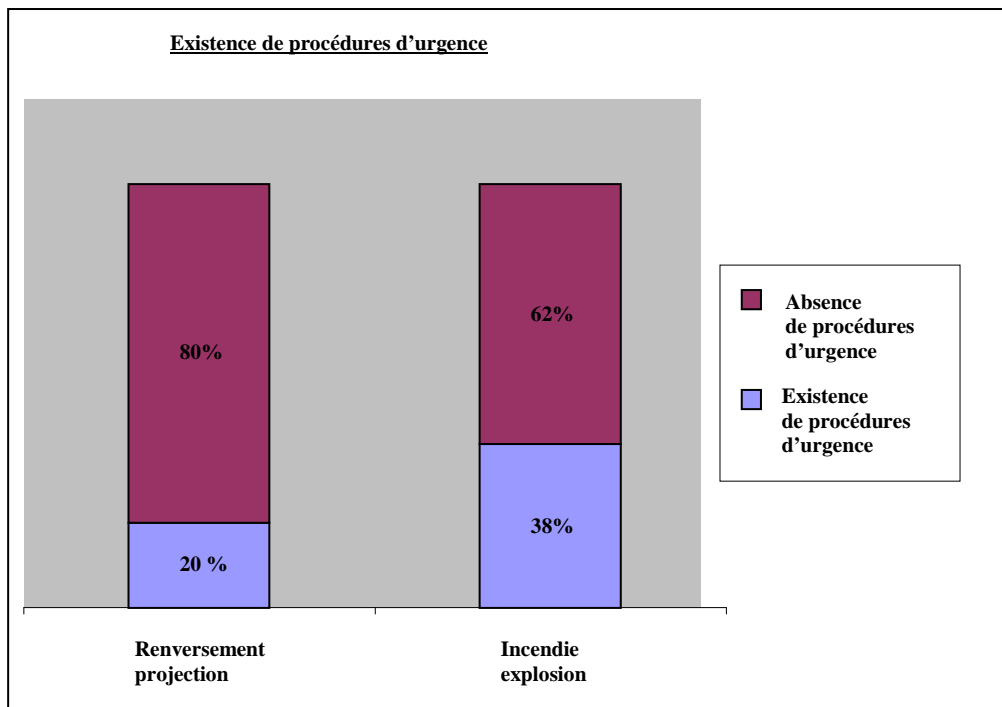
Les établissements visités ont recours en grande majorité (88%) aux équipements de protection individuelle adaptés pour améliorer la protection des travailleurs. Dans ces établissements, la mise à disposition d'équipements de protection cutanée est quasi systématique (95%) puis dans une moindre mesure des équipements de protection oculaire et respiratoire (environ dans 8 situations sur 10).



La mise à disposition d'EPI adapté est corrélée avec la prise en compte du risque chimique dans le document unique. Néanmoins, même en l'absence de document unique, cette pratique est fortement développée.

6.3.5 Des procédures d'urgence en cas d'accident ou d'incident qui font souvent défaut

L'employeur doit prendre toutes les mesures techniques et définir les mesures d'organisation du travail afin d'assurer la protection des travailleurs contre les dangers découlant des agents chimiques. L'employeur a pour obligation de mettre en place des mesures d'urgence en cas d'événements accidentels, notamment lors de renversements et de projections de produits chimiques (R. 4412-17), d'incendie et d'explosion (R. 4412-33 à R. 4412-37).



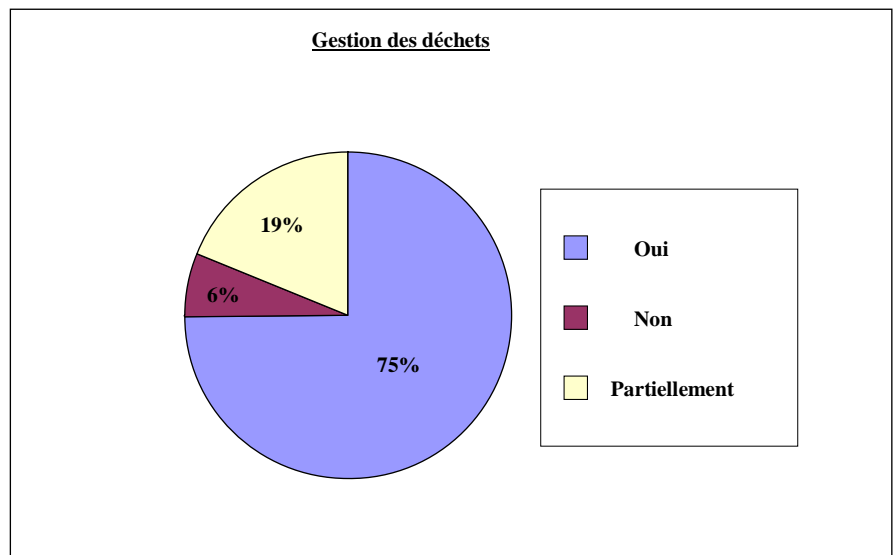
Des procédures d'urgence en cas de renversement ou de projections de produits chimiques sont définies dans 20% des établissements. Les procédures d'urgence en cas d'incendie ou d'explosion ne sont prévues que dans 40% des situations.

6.3.6 Méthodes de réduction du risque

6.3.6.1 Une forte sensibilisation à la gestion des déchets

Les déchets constituent une source de risques importants, souvent sous-estimés par l'utilisateur. Les dispositions prises par le producteur de déchets doivent permettre une maîtrise tout au long de la chaîne, c'est-à-dire de la production à l'élimination. A cet effet, il est souhaitable de consigner par écrit les règles de tri et de gestion internes des déchets. En outre, ces agents doivent être évacués de façon spécifique en assurant une traçabilité de l'information quant à la nature des dangers de ces agents. Cette traçabilité permet aux entreprises ayant en charge le traitement de ces déchets d'appliquer les mesures de prévention aux travailleurs susceptibles d'être exposés à ces déchets.

La collecte, le stockage et l'évacuation des déchets sont organisés de manière satisfaisante dans ¾ des établissements.



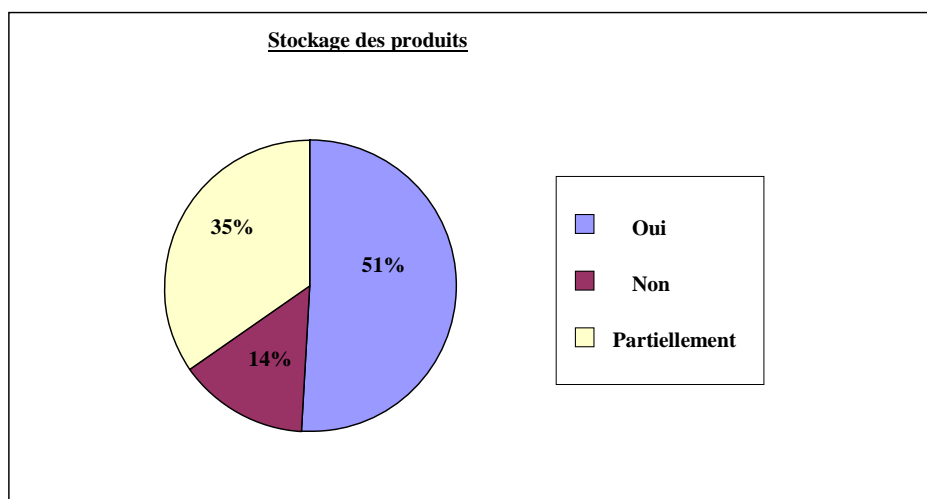
6.3.6.2 Le stockage des agents chimiques dangereux globalement maîtrisé

Les propriétés chimiques et physico-chimiques des ACD sont à l'origine de risques d'incendie et d'explosion. Ces risques sont liés à :

- l'instabilité des produits susceptibles de provoquer des explosions ou dégagements de produits dangereux ;

- des risques liés à des réactions chimiques dangereuses entre plusieurs agents chimiques (par exemple : incompatibilité, emballement de réaction, dégagement de chaleur, incendie, explosion, dégagement d'ACD).

Les propriétés chimiques et physico-chimiques sont identifiées au moyen des étiquettes et des fiches de données de sécurité (FDS). Dans plusieurs cas d'accidents industriels, la présence, dans le même espace, de produits chimiques incompatibles a été mise en cause. Il convient ainsi de rappeler qu'il appartient à l'employeur de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées contre les risques liés aux propriétés physico-chimiques des agents dangereux. Ces mesures portent notamment sur les conditions de stockage et d'isolement des ACD incompatibles. A cet effet, l'employeur doit veiller à la compatibilité des produits stockés (matières premières et déchets), en particulier l'isolement des agents comburants, et mettre en place des moyens de stockage adaptés aux risques (plan, règles de stockage à respecter). Le local de stockage doit être adapté, bien aéré et frais.

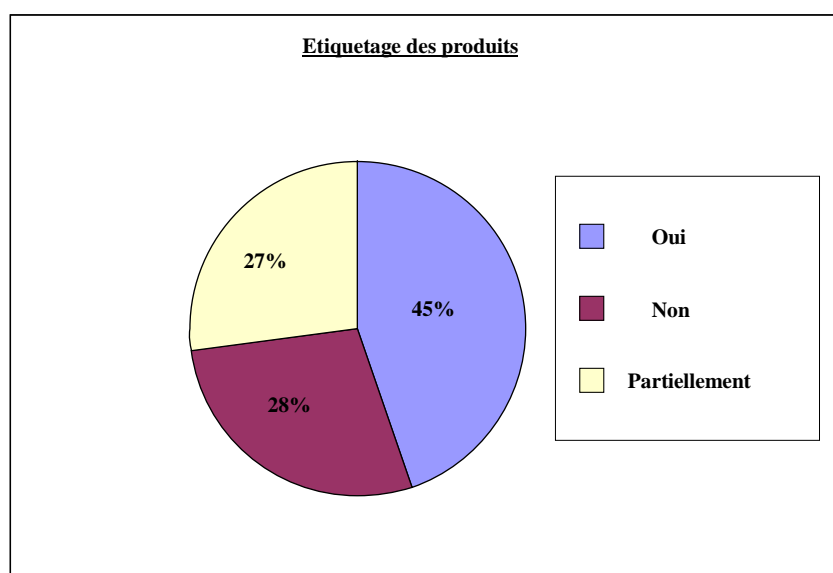


Les lieux et les conditions de stockage des produits utilisés sont adaptés dans plus d'un établissement visité sur deux. Seulement 14% des établissements n'ont pas de plan de gestion des produits utilisés.

6.3.6.3 Un étiquetage satisfaisant des produits dans un établissement sur deux

Quand une substance ou un mélange (préparation) contenu(e) dans un récipient est ensuite réparti(e) dans d'autres contenants (opérations de transvasement), ceux-ci doivent alors porter l'étiquette réglementaire correspondant au produit transvasé (R. 4411-70).

En cas de transvasement de produits ou de fabrication de mélange, 45% des établissements apposent une étiquette sur le nouveau contenant. Par contre, dans 28% des situations, aucune procédure d'étiquetage n'est pratiquée.



6.3.7 Formation et information des travailleurs

6.3.7.1 Une quasi- absence d'information et formation au risque chimique

L'employeur veille à ce que les travailleurs reçoivent une information régulièrement mise à jour sur les ACD et agents CMR présents au sein de l'entreprise (R. 4412-38 et R. 4412-86 à R. 4412-93).

Dans le cas où des travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents CMR de catégorie 1 ou 2, l'employeur tient à la disposition des travailleurs, des agents de contrôle, de la CARSAT, du médecin du travail, des MIRTMO et des membres du CHSCT, ou, à défaut, des délégués du personnel, un dossier comprenant des informations sur :

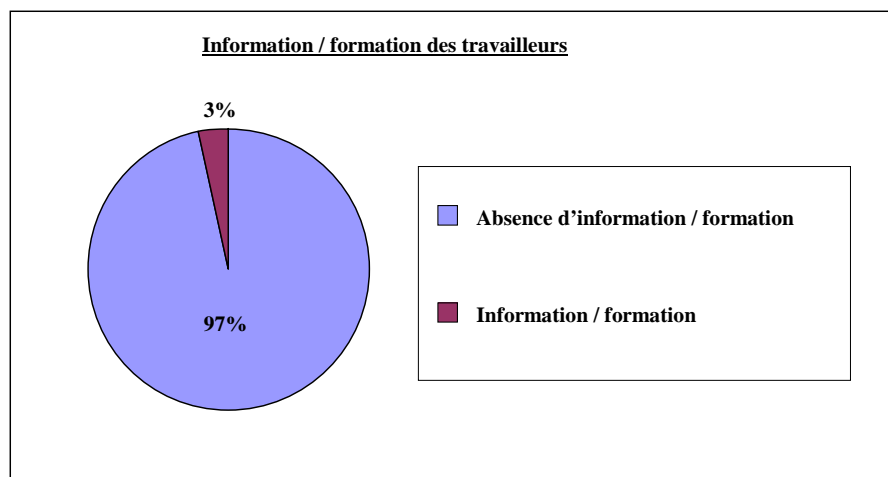
- les activités ou procédés mettant en œuvre des agents CMR dans l'établissement ;
- les quantités de produits contenant des agents CMR, fabriquées ou utilisées dans l'établissement ;
- le nombre de travailleurs exposés ;
- les mesures de prévention prises ;
- le type d'équipements de protection à utiliser ;
- la nature, le degré et la durée d'exposition ;
- les cas de substitution par un autre produit ou un procédé.

Par ailleurs, l'employeur tient à la disposition des agents de contrôle, de la CARSAT et des MIRTMO les résultats du contrôle des VLEP (R. 4412-81). Ces mêmes résultats doivent être communiqués au CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'au médecin du travail.

L'employeur veille à ce que les travailleurs et les membres de CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoivent une formation quant aux précautions à prendre afin d'assurer leur protection et celle des autres travailleurs contre les risques liés aux ACD présents sur le lieu de travail.

En complément de la formation générale concernant le risque chimique, une formation spécifique sur les dangers liés aux CMR présents dans l'entreprise doit être organisée par l'employeur en liaison avec le CHSCT – ou, à défaut, les délégués du personnel – et le médecin du travail, pour l'ensemble des personnes intervenant sur les installations impliquant des agents CMR.

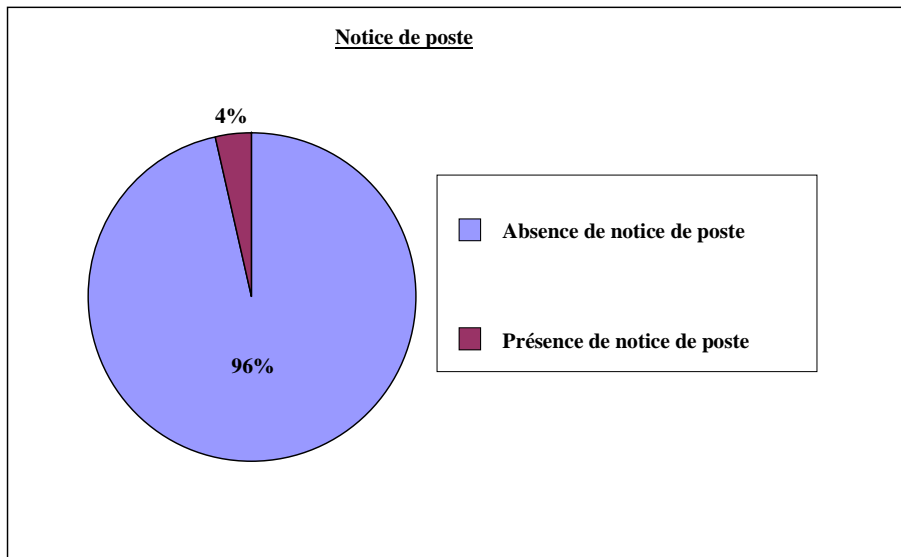
Cette obligation d'information et de formation des travailleurs au risque chimique est quasiment systématiquement omise par les établissements visités. En effet, seulement 3% des établissements contrôlés respectent cette obligation.



6.3.7.2 L'établissement de la notice de poste rarement respecté

L'employeur a pour obligation d'établir une notice pour tous les postes de travail exposant ou susceptibles d'exposer à des agents CMR de catégories 1 et 2 ainsi qu'à des ACD lorsque l'évaluation des risques a conclu à un risque non faible (R. 4412-39).

Cette notice de poste doit être révisée régulièrement et actualisée afin d'intégrer les modifications éventuellement apportées au procédé de travail et de prendre en compte l'évolution de l'état des connaissances, en particulier dans le cas de l'évolution de la classification d'une substance. Elle doit être compréhensible par l'ensemble des salariés affectés au poste.



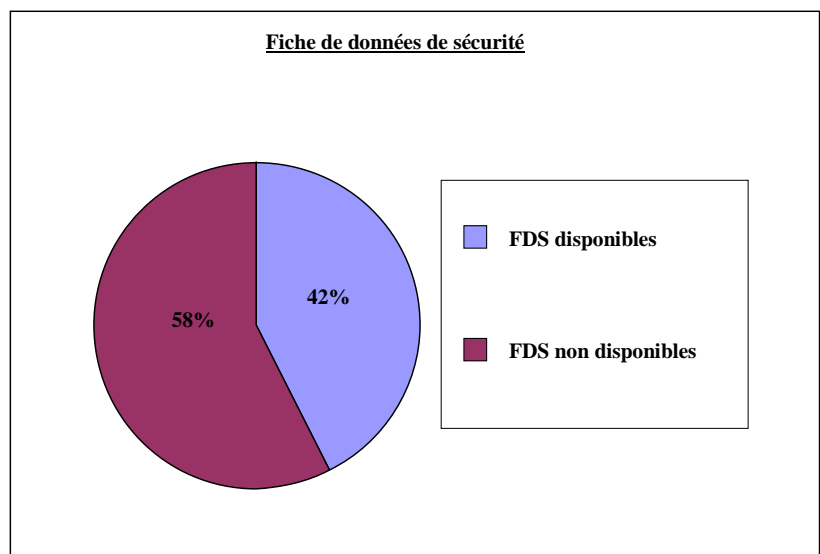
La notice de poste n'est présente que dans 4% des établissements visités.

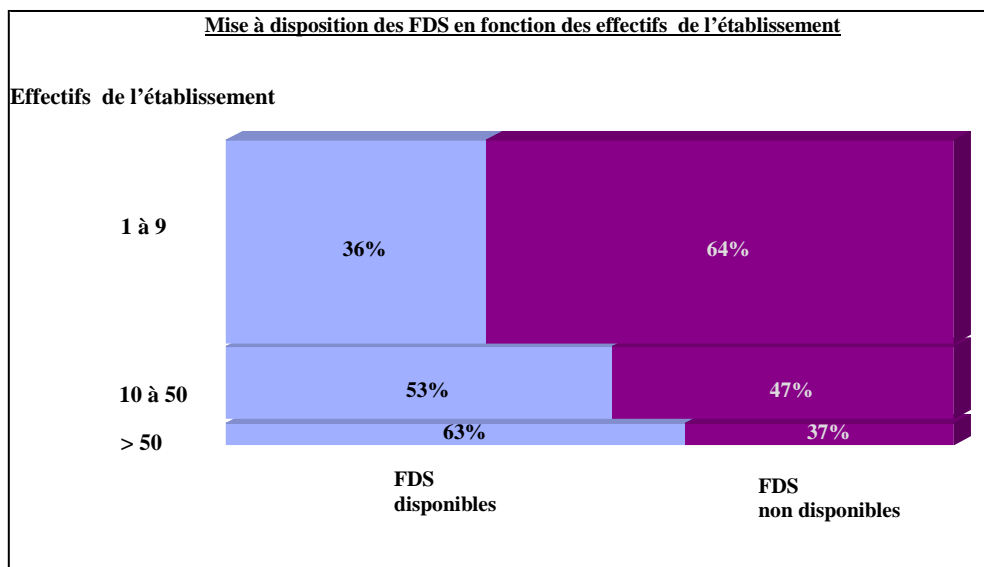
6.3.7.3 L'accès aux fiches de données de sécurité à améliorer

L'employeur doit veiller à ce que les travailleurs et les membres de CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel aient accès aux fiches de données de sécurité (FDS) (R. 4412-38 2°).

Les dispositions relatives aux FDS sont désormais précisées dans le titre IV du règlement CE n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Les fiches de données de sécurité (FDS) sont mises à la disposition des travailleurs dans 42% des établissements contrôlés.



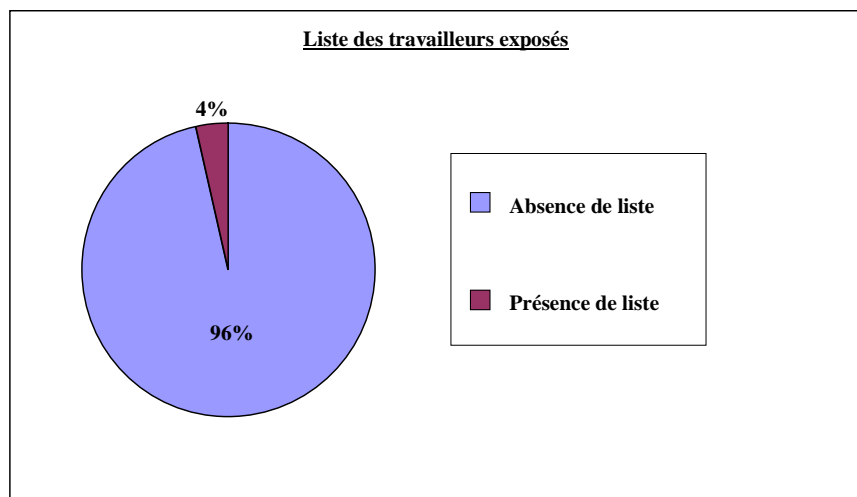


L'analyse par taille d'établissement montre que la mise à disposition des FDS est corrélée avec l'effectif de l'établissement visité. En effet, plus l'effectif de l'établissement est important, mieux cette obligation est respectée.

6.3.8 Suivi des expositions

6.3.8.1 L'établissement de la liste des travailleurs exposés est très peu respecté

L'employeur doit tenir à jour une liste des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux pour la santé. Cette liste doit préciser la nature, la durée et le degré de l'exposition (R. 4412-40).



La liste des travailleurs exposés n'est présente que dans 4% des établissements visités.

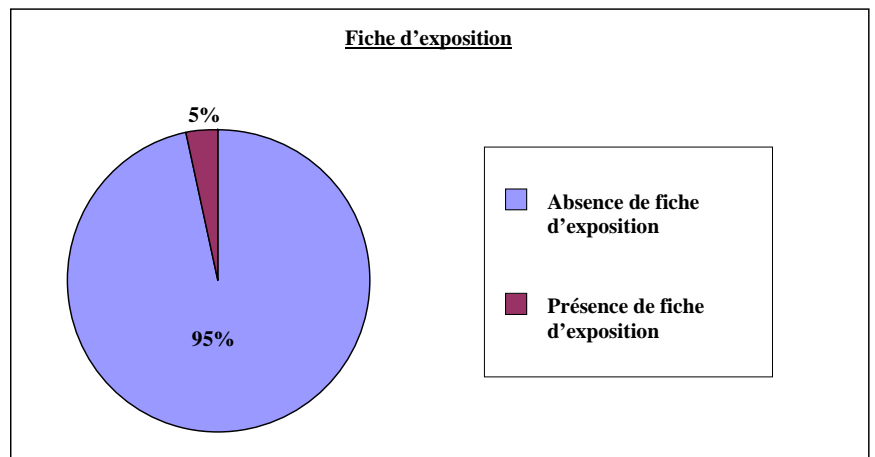
Ces résultats apparaissent particulièrement en retrait comparés à ceux des campagnes nationales précédentes sur le risque chimique. En effet, lors des campagnes menées en 2006 sur le respect de la réglementation relative à la prévention des risques liés aux agents CMR, en 2008 sur la prévention du risque cancérigène des poussières de bois, cette obligation était remplie respectivement dans 16 et 19% des établissements visités.

6.3.8.2 L'établissement de la fiche d'exposition n'est pas effectuée

La fiche d'exposition contribue à la surveillance médicale renforcée des salariés concernés car elle constitue une des pièces du dossier médical. Elle est établie par l'employeur, pour tous les travailleurs figurant sur la liste des salariés exposés aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1 ou 2 ou aux agents chimiques dangereux (ACD) pour lesquels les conclusions de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé (R. 4412-40 à R. 4412-43).

Cette fiche contient des informations sur l'exposition des travailleurs : nature du travail effectué avec le descriptif des tâches susceptibles d'être exposantes, caractéristiques des agents chimiques concernés, périodes d'exposition, équipements de protection collective et individuelle, durée et importance des expositions accidentelles, autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique au poste de travail, dates et résultats des contrôles de l'exposition par poste de travail, c'est-à-dire notamment les résultats des mesures atmosphériques effectuées et des indicateurs biologiques d'exposition sous une forme anonyme.

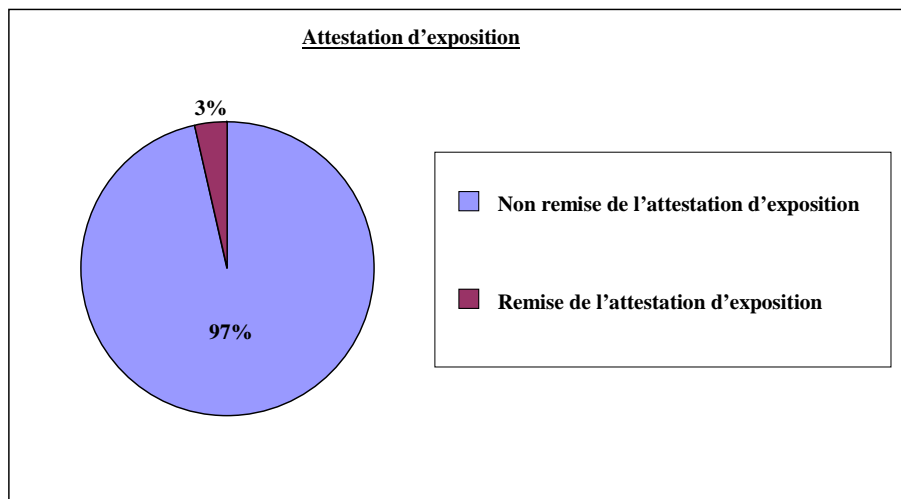
Les fiches d'exposition ne sont réalisées que dans 5% des établissements contrôlés.



6.3.8.3 La remise de l'attestation d'exposition aux travailleurs quittant l'entreprise rarement mise en œuvre

Une attestation d'exposition aux ACD qui présentent un risque pour la santé et aux agents CMR doit être remplie par l'employeur et le médecin du travail. Elle est remise au travailleur à son départ de l'établissement, quel qu'en soit le motif (R. 4412-58).

Cette attestation d'exposition facilite le suivi post-exposition et post-professionnel de toute personne qui a été exposée à des ACD présentant un risque pour la santé ou à des agents CMR lors de sa vie professionnelle et présente un intérêt pour la reconnaissance des maladies professionnelles.



L'attestation d'exposition n'est remise aux travailleurs que dans 3% des établissements visités.

6.3.9 Suites données par l'agent de contrôle

Une grande majorité (97%) des visites a donné lieu à des actions des agents de contrôle.

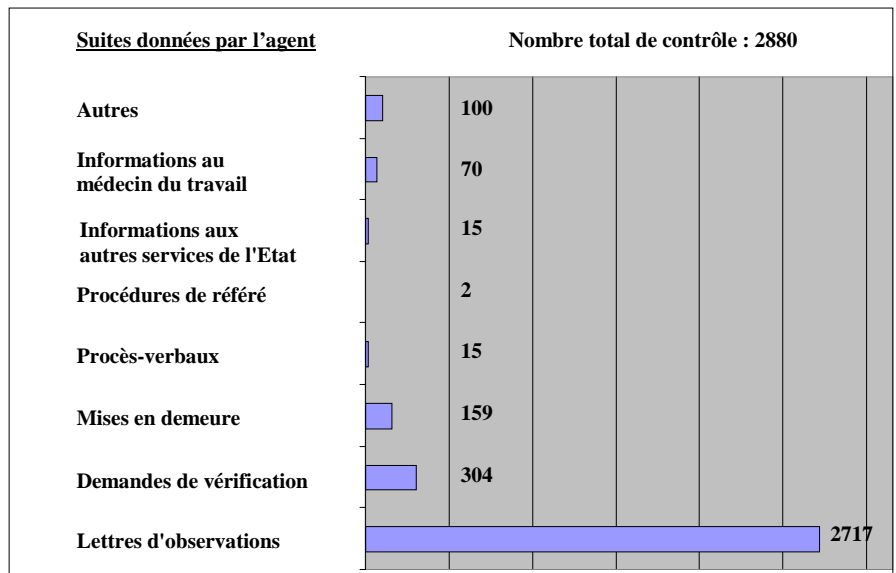
Dans certaines situations, les suites données par l'agent ont été multiples (lettres d'observations et demandes de vérification et/ou mise en demeure).

Aucune injonction, d'arrêt d'activité ni de retrait d'apprenti n'a été mis en œuvre.

La catégorie « autres » regroupe essentiellement des observations orales, ou une participation prochaine aux réunions du CHSCT.

Le nombre de sanctions à la suite des contrôles peut apparaître faible au regard des résultats de la campagne. En effet, sur une telle thématique, les suites données par les entreprises demandent souvent du temps. Elles nécessitent généralement des échanges avec l'agent de contrôle et parfois plusieurs visites de sa part.

Ainsi, sur ce sujet particulièrement complexe, les services de l'inspection du travail ont privilégié dans un premier temps l'information, le conseil et la pédagogie.



6.4 Conclusion intermédiaire

Cette campagne de contrôle qui a concerné un nombre significatif d'établissements (2880), permet de fournir une estimation représentative de l'application de la réglementation relative à la prévention du risque chimique dans le secteur de la réparation de véhicules et plus particulièrement dans les garages et les carrosseries automobiles (2663 établissements) .

Les résultats de cette campagne conduisent au constat montrant que la réglementation relative à la prévention du risque chimique est insuffisamment appliquée dans les entreprises avec néanmoins des résultats très contrastés.

Ainsi, le risque chimique n'est pris en compte, dans le document unique, que par environ un tiers des établissements.

Par ailleurs, l'obligation de formation et d'information spécifique au risque chimique des travailleurs est très peu respectée (3% des établissements).

Les dispositions réglementaires concernant la traçabilité des expositions sont également très peu appliquées (liste des salariés exposés présente dans 4% des établissements, la fiche d'exposition réalisée dans 5% des entreprises, attestation d'exposition remise dans 3% des cas).

Cette prise en compte est cependant d'autant mieux respectée que la taille de l'établissement est importante (+ de 50 salariés). Le risque est également mieux appréhendé dans les établissements ayant fait l'objet d'un contrôle antérieur.

Les résultats préoccupants qui précèdent, peuvent cependant être tempérés par les observations suivantes :

- Dans 71% des établissements, des moyens de protection collective sont présents sur les lieux de travail ;
- Les établissements visités ont recours en grande majorité (88%) aux équipements de protection individuelle adaptés pour améliorer la protection des travailleurs ;
- La mise en place de mesures de réduction des risques avec 75% des établissements gérant efficacement leurs déchets, 51% maîtrisant le stockage des produits chimiques.

VII - RESULTATS DE L'ACTION DE CONTROLE DANS LE SECTEUR DES ENTREPRISES DE PROPRETE ET DU NETTOYAGE

7.1 Indicateurs clés de la campagne européenne – CHRIT

Au total, 1049 établissements ont été visités dans le secteur des entreprises de propreté et de nettoyage.

1. Informations générales

| | | | | |
|------------------------------|--|---------|-----|-------|
| Etat membre | France | | | |
| Secteur | Entreprise de propreté et de nettoyage | | | |
| Effectifs de l'établissement | 1 à 9 | 10 à 50 | >50 | Total |
| Nombres de contrôles | 201 | 368 | 480 | 1049 |

2. Non respect des dispositions réglementaires

Prévention des risques

Effectifs de l'établissement

| | 1 à 9 | 10 à 50 | >50 | Total |
|--|-------|---------|-----|-------|
| Absence d'évaluation des risques chimiques | 150 | 197 | 206 | 553 |
| Absence de systèmes de ventilation, d'extraction | 46 | 67 | 97 | 210 |
| Lieux et conditions de stockage des produits inadaptés | 55 | 102 | 159 | 316 |
| Absence d'équipements de protection individuelle | 31 | 36 | 78 | 145 |

3. Absence d'informations sur les produits

Effectifs de l'établissement

| | 1 à 9 | 10 à 50 | > 50 | Total |
|---|-------|---------|------|-------|
| Absence d'étiquetage en cas de transvasement ou mélange | 42 | 93 | 122 | 257 |
| Absence de fiches de données de sécurité | 121 | 170 | 181 | 472 |

4. Suites données par les services d'inspection

Effectifs de l'établissement

| | 1 à 9 | 10 à 50 | > 50 | Total |
|---|-------|---------|------|-------|
| Lettres d'observations | 195 | 348 | 423 | 966 |
| Demandes de vérification | 5 | 1 | 1 | 7 |
| Mises en demeure | 6 | 1 | 11 | 18 |
| Procès-verbaux | 3 | 1 | 1 | 5 |
| Informations au médecin du travail | 7 | 14 | 18 | 39 |
| Autres : implication du CHSCT, observations orales, ... | 7 | 26 | 60 | 93 |

7.2 Données générales de l'action de contrôle

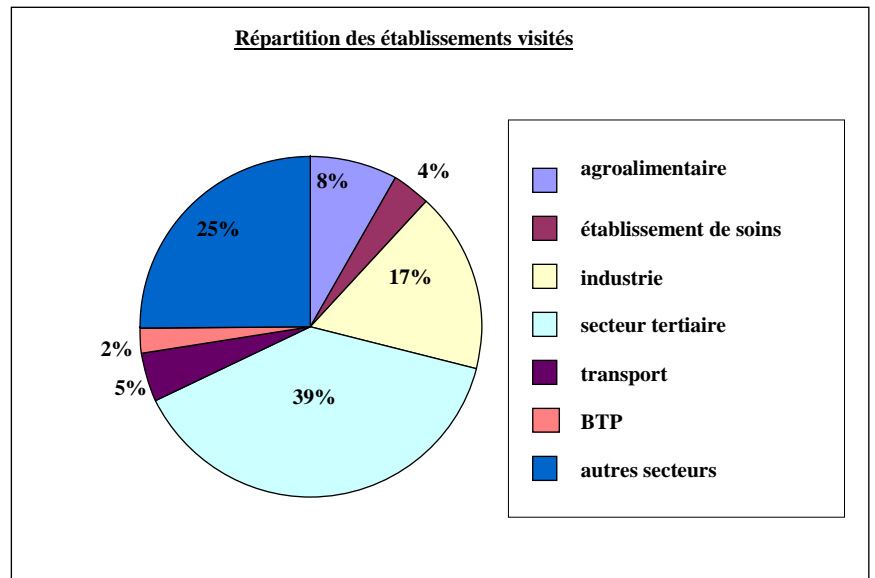
7.2.1 Caractéristiques des établissements visités

Dans le secteur des entreprises de propreté et de nettoyage, les contrôles ont été effectués soit au siège social de l'entreprise soit au sein d'une entreprise utilisatrice soit sur les deux sites.

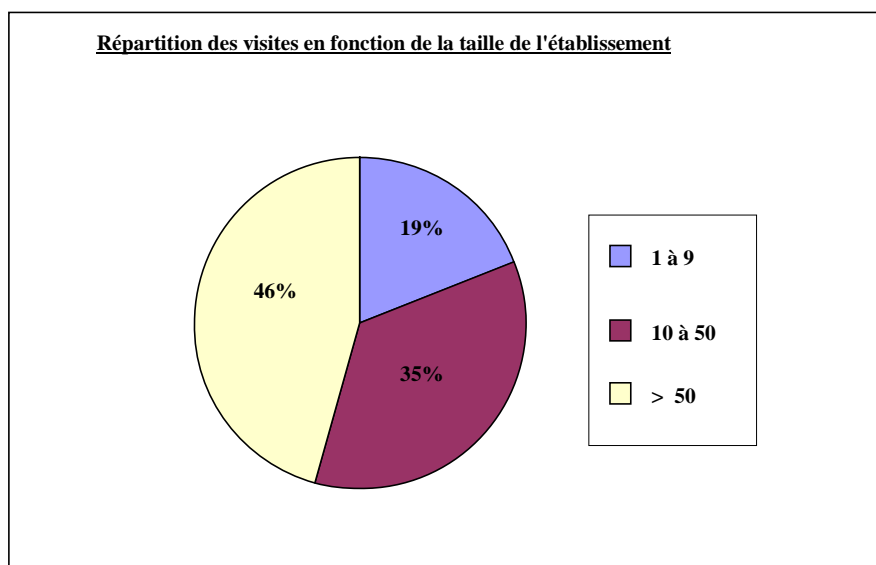
7.2.1.1 Une majorité dans le secteur tertiaire

La majorité des établissements visités (39%) interviennent dans le secteur tertiaire et dans une moindre mesure dans le secteur industriel.

La notion « autres secteurs » regroupe des activités telles que l'hôtellerie, la réparation de véhicules, la grande distribution, l'habitat ...

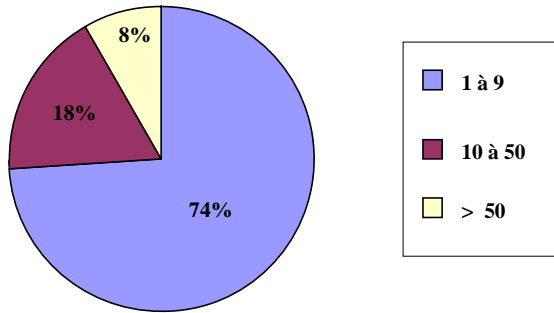


7.2.1.2 Des contrôles effectués le plus souvent dans des établissements de taille moyenne



Les visites ont essentiellement concerné des établissements de plus de 50 salariés. Les TPE ne représentent que 19% des contrôles effectués.

Répartition des visites en fonction de l'effectif de l'établissement sur le lieu d'intervention



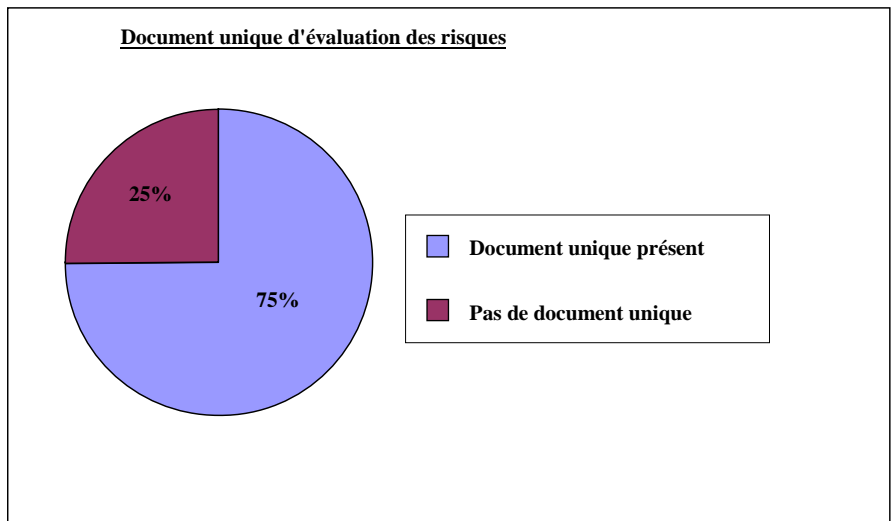
En revanche, sur le lieu d'intervention de l'établissement visité, une grande majorité des contrôles (74%) concernent des effectifs de 1 à 9 salariés.

7.3 Résultats par thème des constats effectués

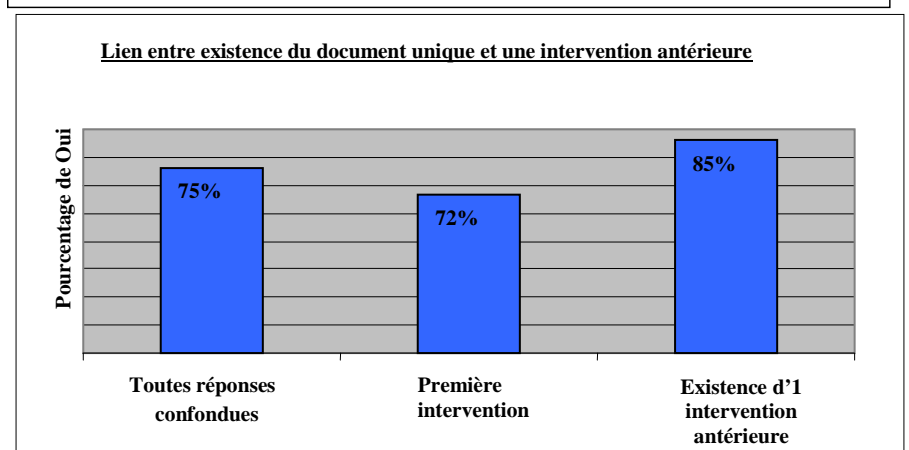
7.3.1 Evaluation des Risques

7.3.1.1 Le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) présent dans 3 établissements sur 4

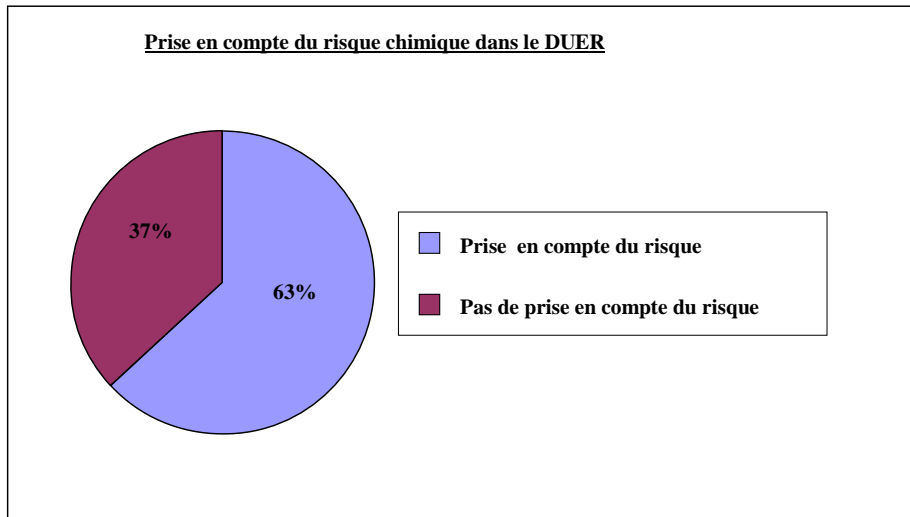
Le document unique est réalisé par 75 % des établissements visités.



Il existe aussi plus souvent dans les établissements ayant déjà fait l'objet d'une visite.

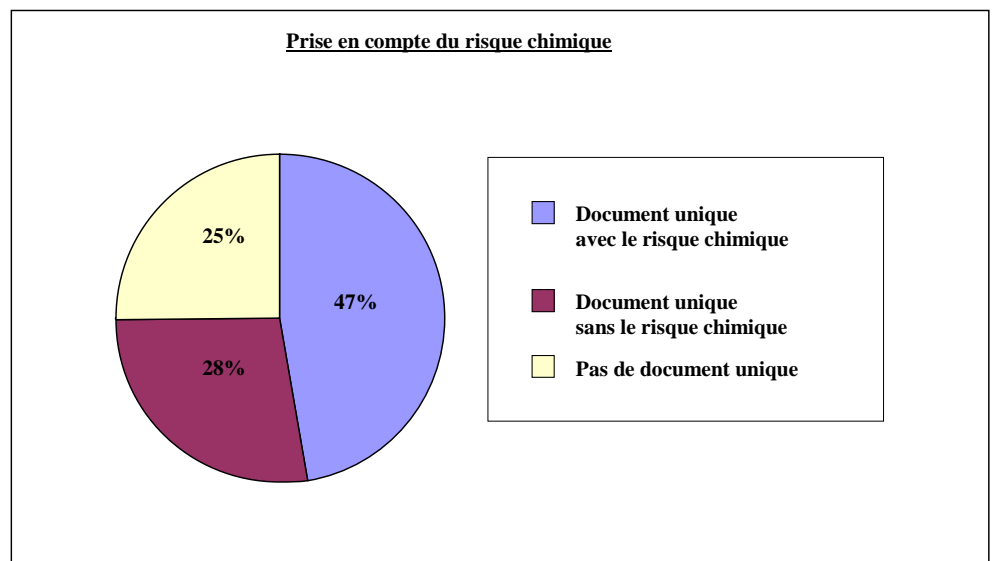


7.3.1.2 La prise en compte du risque chimique dans le document unique dans la moitié des entreprises

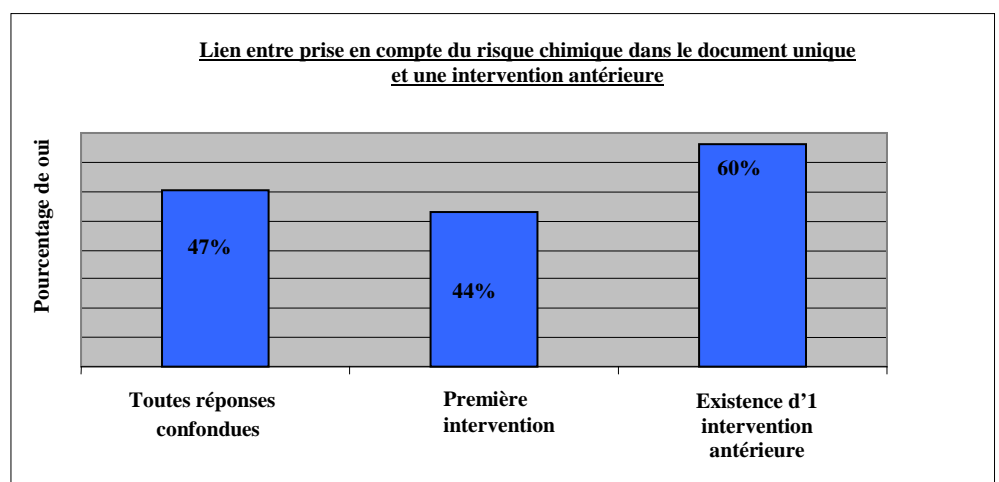


Parmi les 75% d'établissements ayant rédigé le document unique, 63% prennent en compte le risque chimique.

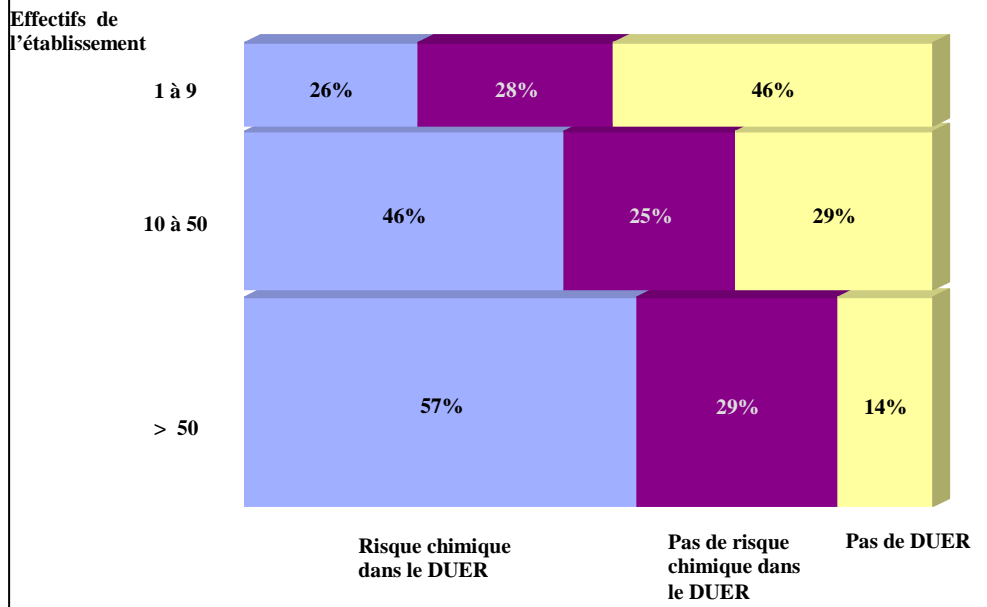
Au total, c'est près de la moitié des établissements visités (47%) qui ont évalué le risque chimique au travers du document unique.



Les établissements ayant déjà fait l'objet d'une visite prennent davantage en compte le risque chimique dans leur document d'évaluation des risques.

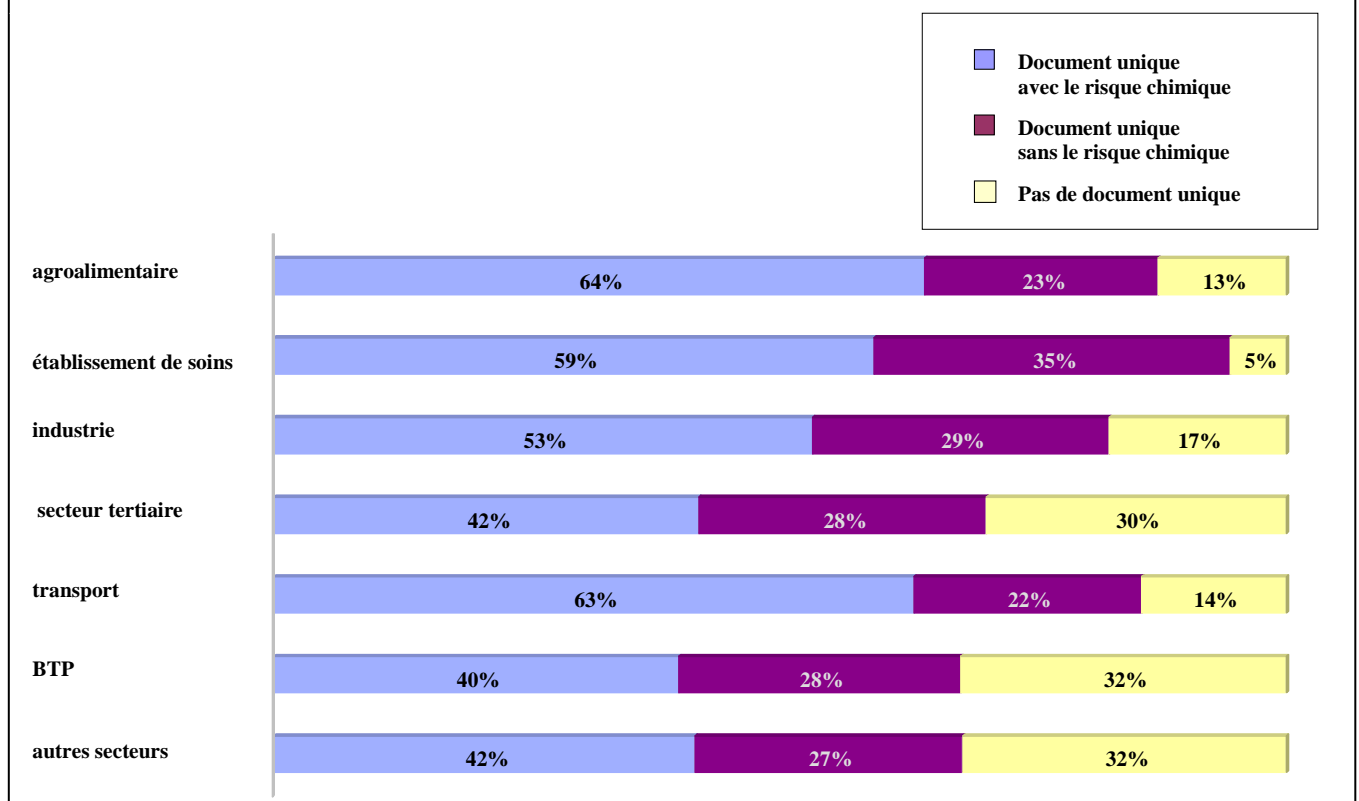


Prise en compte du risque chimique dans le DUER en fonction de la taille de l'établissement



L'analyse par taille d'établissement montre que la prise en compte du risque chimique dans le document unique est corrélée avec l'effectif. Plus l'effectif de l'établissement est important, mieux cette obligation est respectée.

Prise en compte du risque chimique dans le DUER en fonction des secteurs d'activités de l'entreprise utilisatrice



Une analyse statistique plus approfondie par secteur d'activité montre que le risque chimique est davantage pris en compte dans le document unique dans les secteurs de l'agroalimentaire, des transports, des établissements de soins et de l'industrie. Les activités de nettoyage dans ces secteurs nécessitent l'utilisation de produits d'entretien spécifiques, amenant ainsi l'employeur de l'entreprise extérieure à évaluer les risques des substances chimiques.

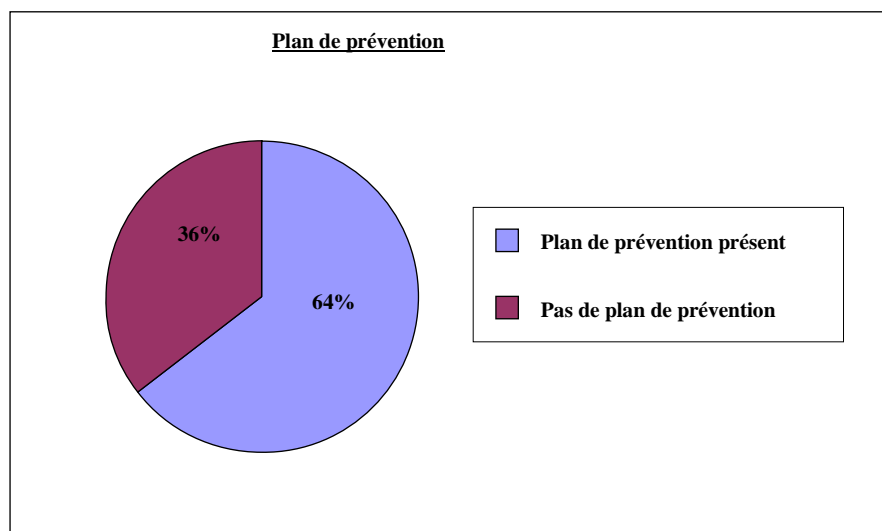
7.3.2 Le plan de prévention (PP)

Lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours, dans ses propres locaux, à une ou plusieurs entreprises extérieures faisant intervenir son (leur) propre personnel salarié pour réaliser des travaux ou une prestation de services, la co-activité de ces entreprises peut induire des risques particuliers générés par l'interférence entre leurs activités, leurs installations ou leurs matériels. Dans ce cas, l'article

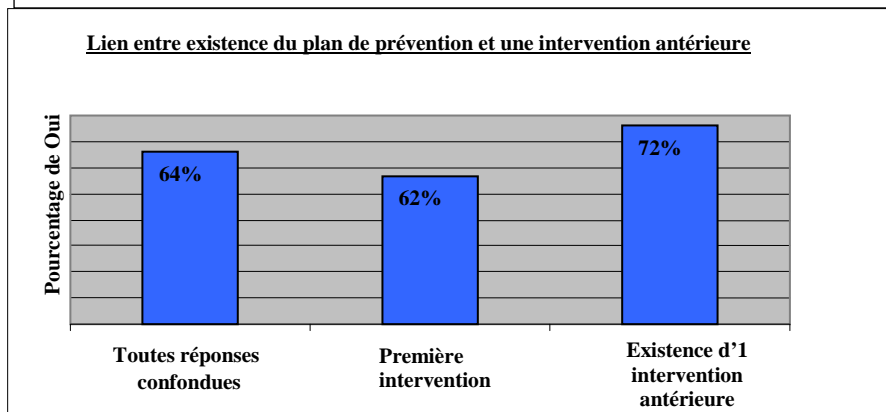
R. 4512-6 du code du travail impose l'élaboration d'un plan de prévention qui a pour objectif de limiter ces risques.

Ce plan de prévention doit être établi par écrit, avant le commencement des travaux, dès lors que l'opération représente un total d'heures de travail prévisible d'au moins 400 heures sur une période inférieure ou égale à 12 mois ou que l'opération à effectuer figure dans la liste des travaux dangereux établie par l'arrêté du 19 mars 1993, ce qui est le cas des travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R. 4411-6 du code du travail.

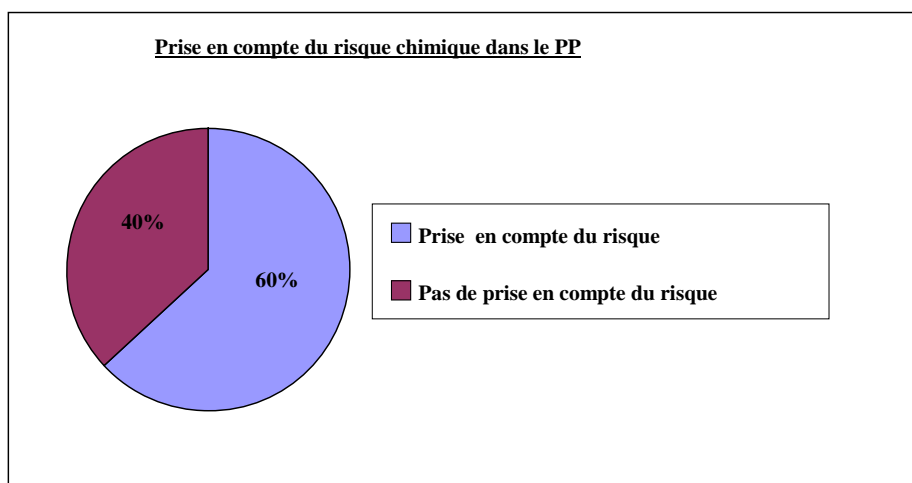
Le plan de prévention existe dans 64 % des établissements où il devait être établi.



Il existe aussi plus souvent dans les établissements ayant déjà fait l'objet d'une visite.

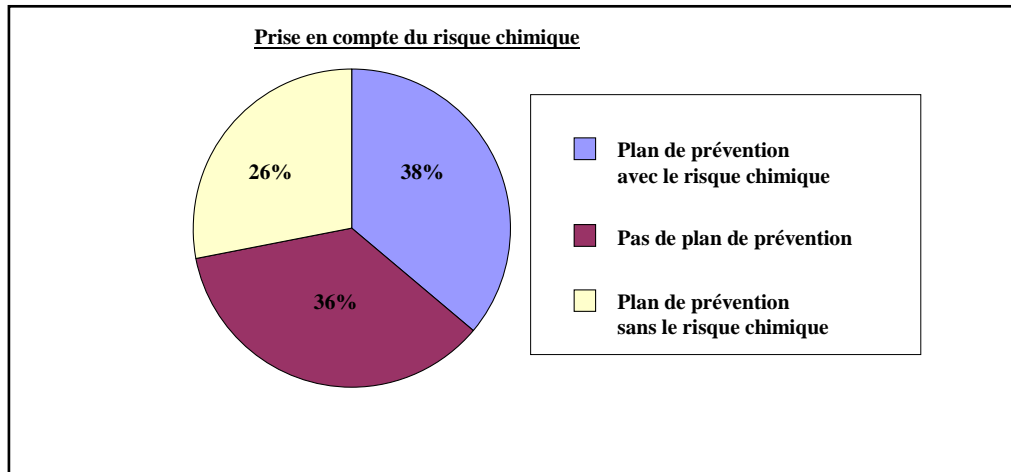


7.3.2.1 La prise en compte assez faible du risque chimique dans le plan de prévention

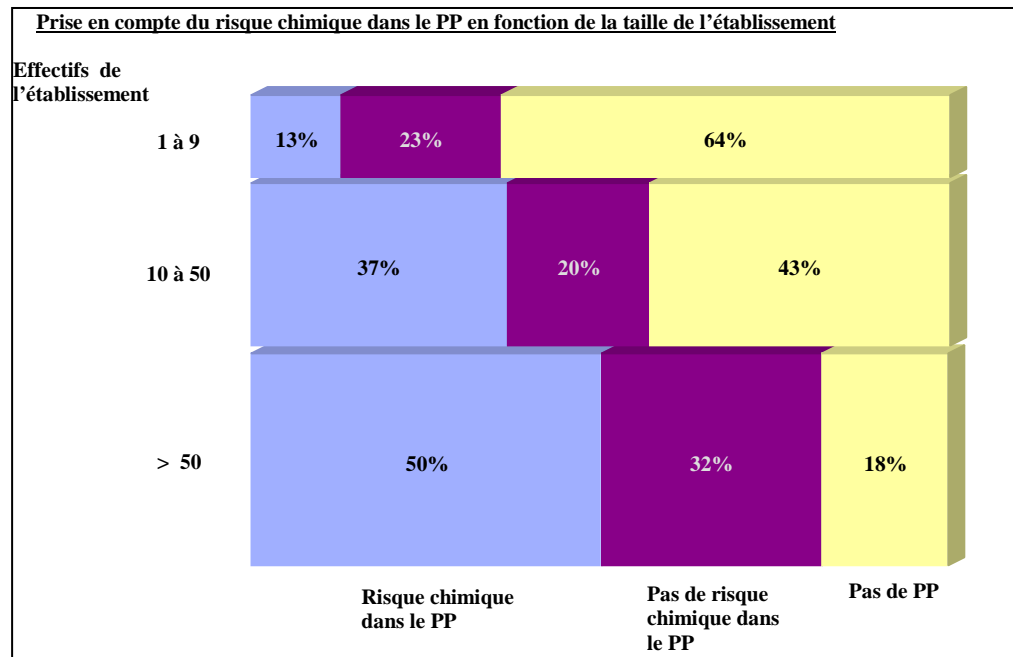
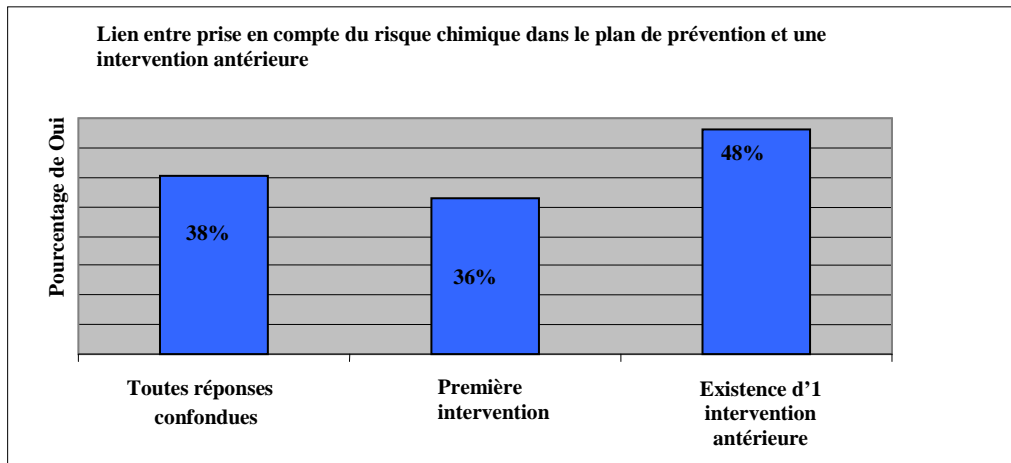


Parmi les 64% d'établissements ayant rédigé le plan de prévention, 60% prennent en compte le risque chimique.

Au total, c'est un peu plus d'un tiers (38%) des établissements visités qui ont évalué le risque chimique au travers du plan de prévention.

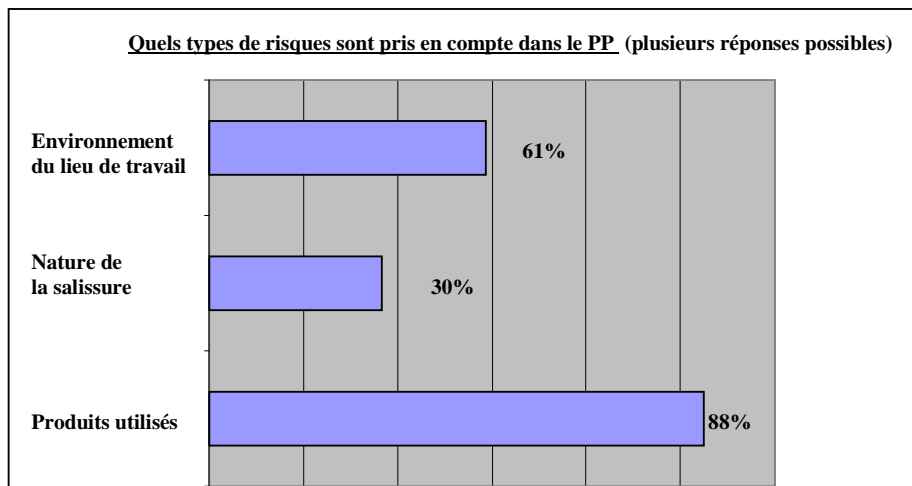


Les établissements ayant déjà fait l'objet d'une visite prennent davantage en compte le risque chimique dans leur plan de prévention.



L'analyse par taille d'établissements montre que la rédaction du plan de prévention est corrélée avec l'effectif. Plus l'effectif de l'établissement est important, mieux cette obligation est respectée.

C'est principalement la nature des produits utilisés qui est prise en compte dans le plan de prévention.

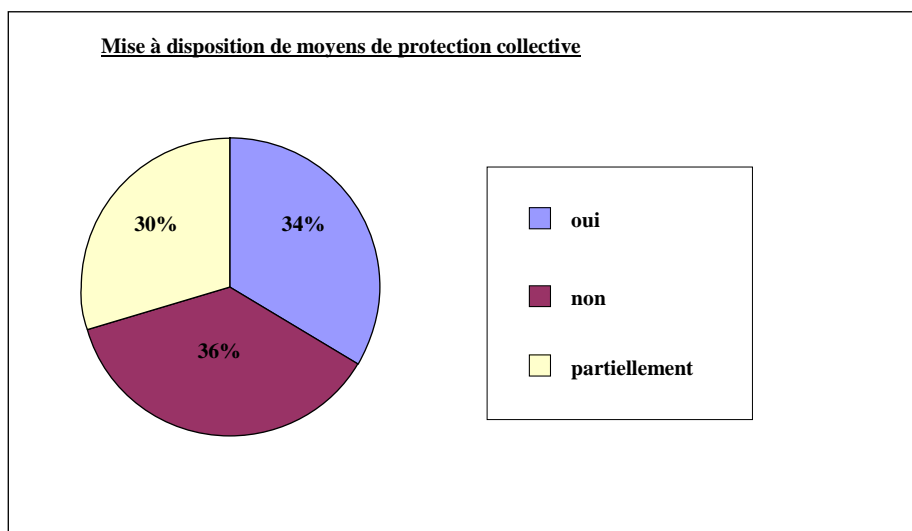


7.3.3 Les moyens de protection collective mis à disposition par l'entreprise utilisatrice des établissements

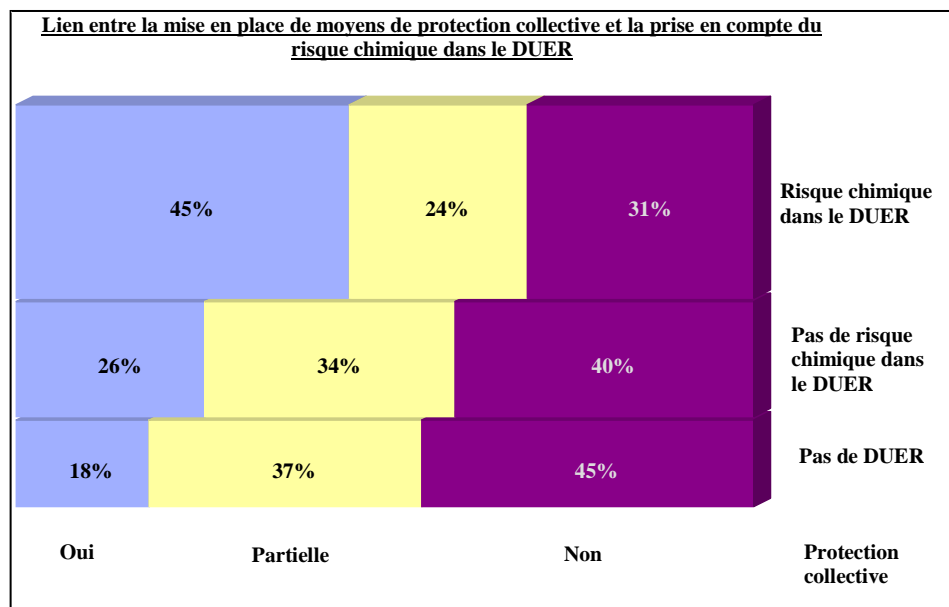
Les salariés de l'entreprise extérieure peuvent bénéficier des moyens de protection collective mis en place par l'entreprise utilisatrice sous réserve qu'ils soient en fonctionnement lors de leur intervention.

L'article R. 4512-8 2° prévoit que le plan de prévention doit comporter des dispositions relatives à l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser. A ce titre, les moyens de protection collective mis en place dans l'entreprise utilisatrice, notamment les dispositifs de captage et de ventilation doivent être mis à disposition lors de l'intervention de l'entreprise de propreté ou de nettoyage.

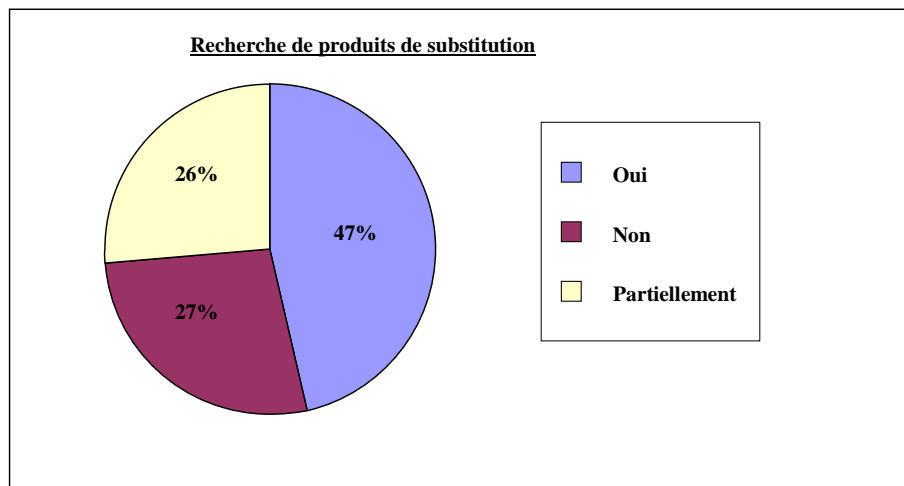
Des moyens de protection collective sont mis à disposition dans 64% des établissements visités, même si dans 30% des contrôles effectués, ces mesures de protection collective ne couvrent pas toutes les situations d'expositions.



Une analyse statistique plus approfondie montre que la prise en compte du risque chimique dans le DUER favorise la mise en place de moyens de protection collective.



7.3.4 La substitution des agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 ou 2 recherchée dans une entreprise sur deux utilisant ces produits

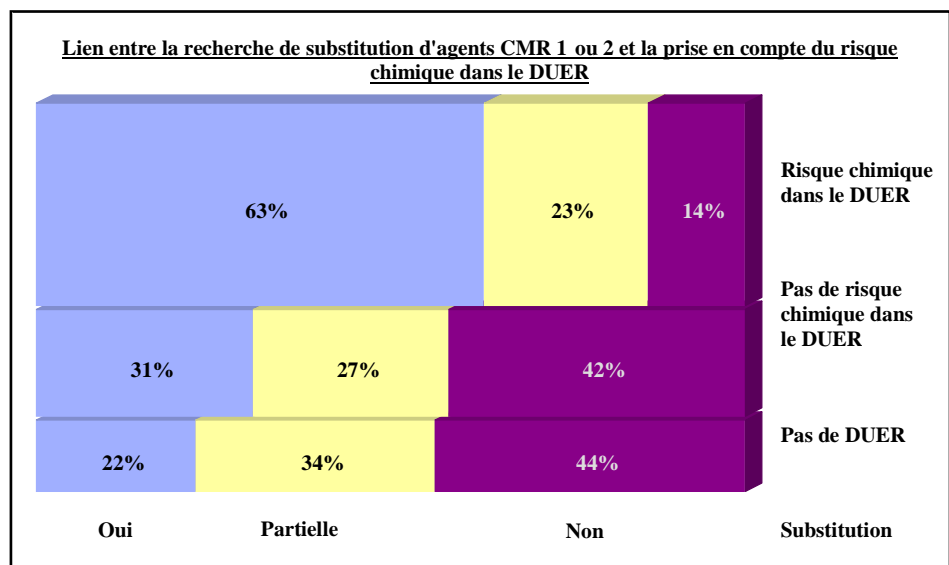


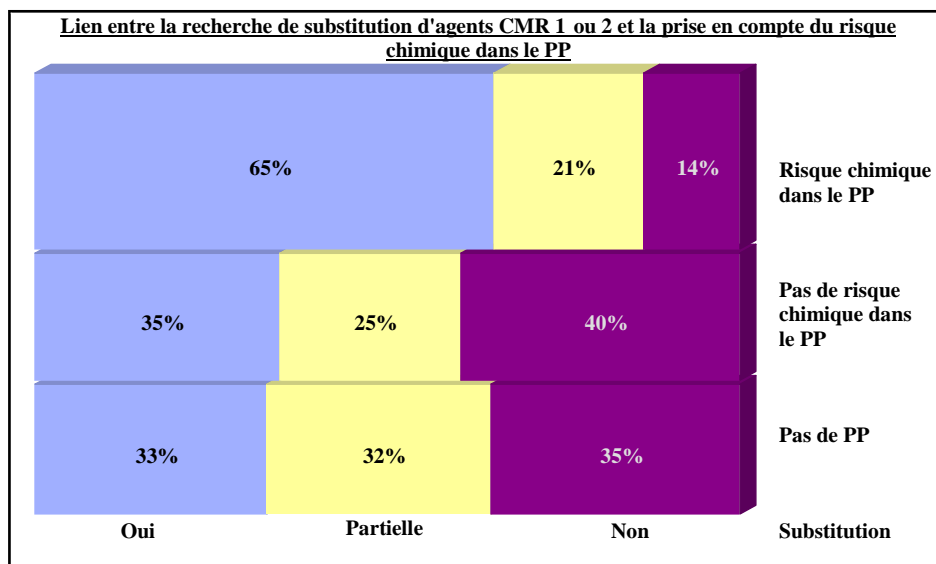
Environ 30% des établissements contrôlés utilisent ou ont utilisé des agents CMR de catégorie 1 ou 2.

Près de 3 établissements sur 4 ont engagé des recherches pour substituer tout ou partie de ces agents CMR par des agents non ou moins dangereux.

Dans 82% des cas, ces recherches ont abouti.

Parmi les établissements contrôlés utilisant ou ayant utilisé des agents CMR 1 ou 2, la recherche de substitution de tout ou partie de ces agents chimiques présents sur le lieux de travail est davantage entreprise dans les établissements ayant pris en compte le risque chimique dans leur document unique d'évaluation des risques.

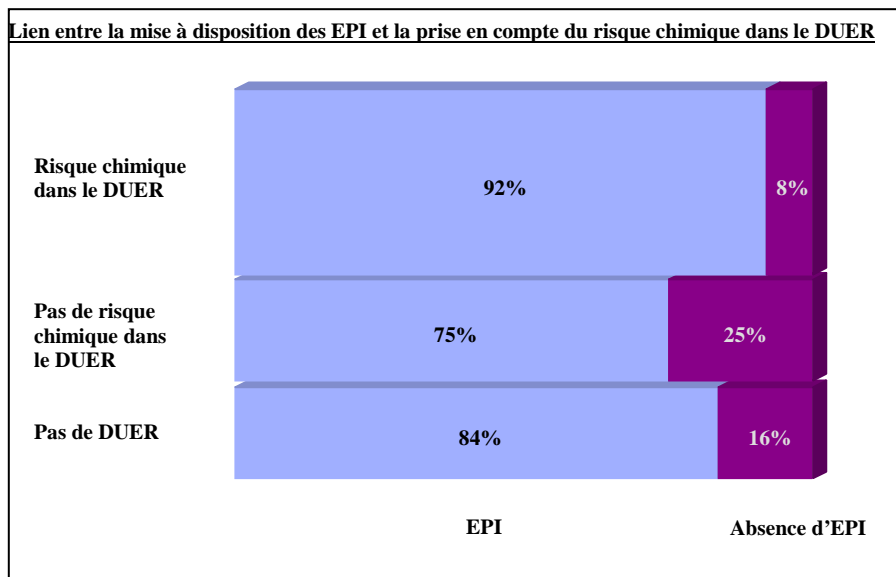
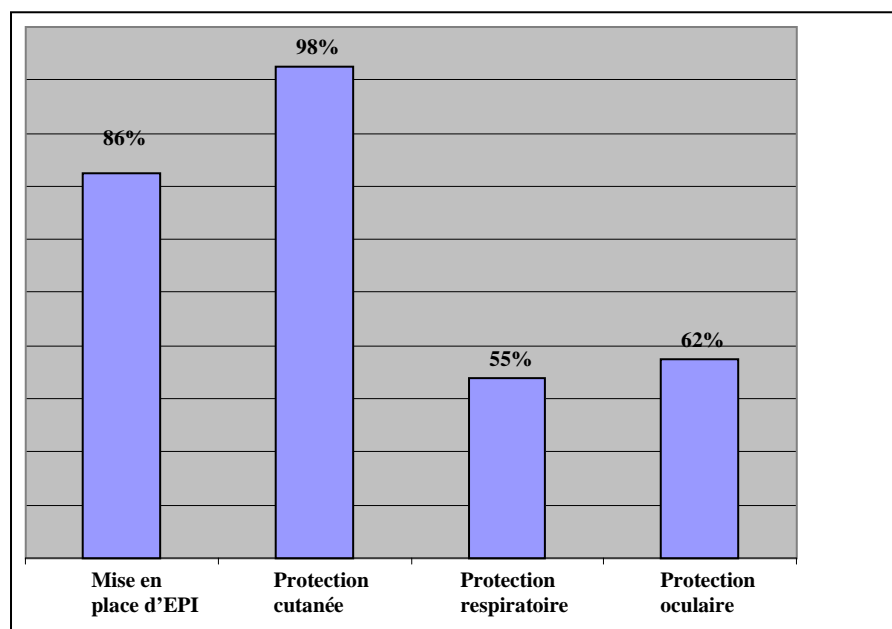




Une analyse similaire est observée entre la prise en compte du risque chimique dans le plan de prévention et la recherche de produits de substitution.

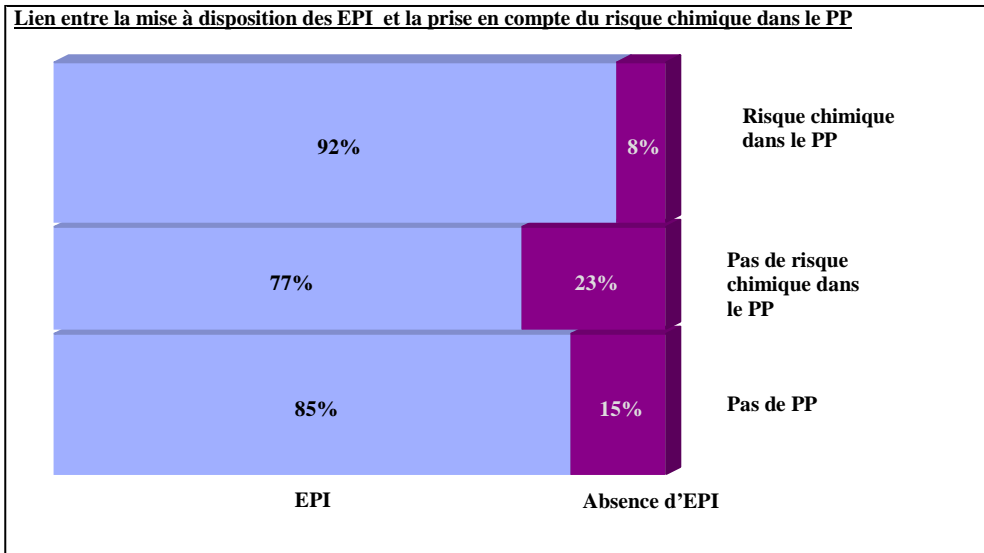
7.3.5 Des équipements de protection individuelle fréquemment utilisés

Les établissements visités ont recours en grande majorité (86%) aux équipements de protection individuelle adaptés pour améliorer la protection des travailleurs. Dans ces établissements, la mise à disposition d'équipements de protection cutanée est quasi systématique (98%) puis dans une moindre mesure des équipements de protection oculaire et respiratoire.



La mise à disposition d'EPI est corrélée avec la prise en compte du risque chimique dans le document unique. Néanmoins, même en l'absence de document unique, cette pratique est fortement mise en œuvre.

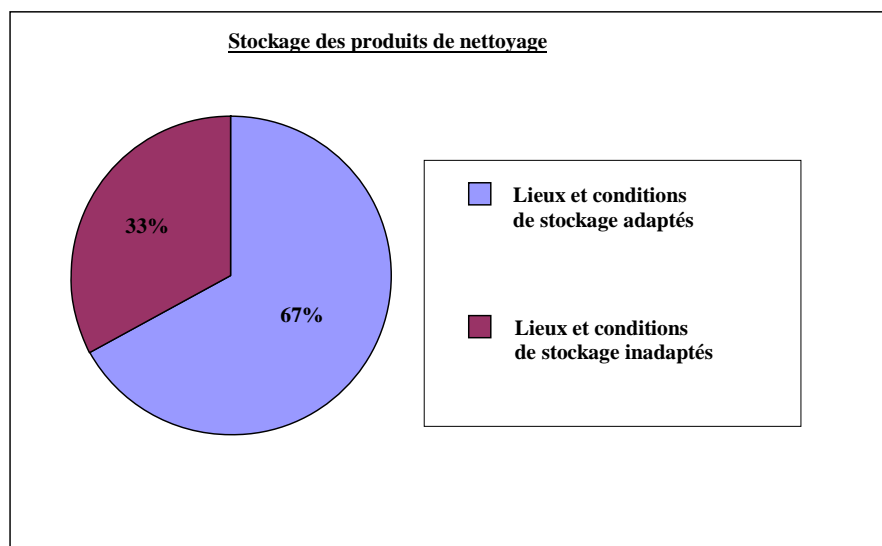
Une analyse similaire est observée entre la prise en compte du risque chimique dans le plan de prévention et la mise à disposition d'EPI.



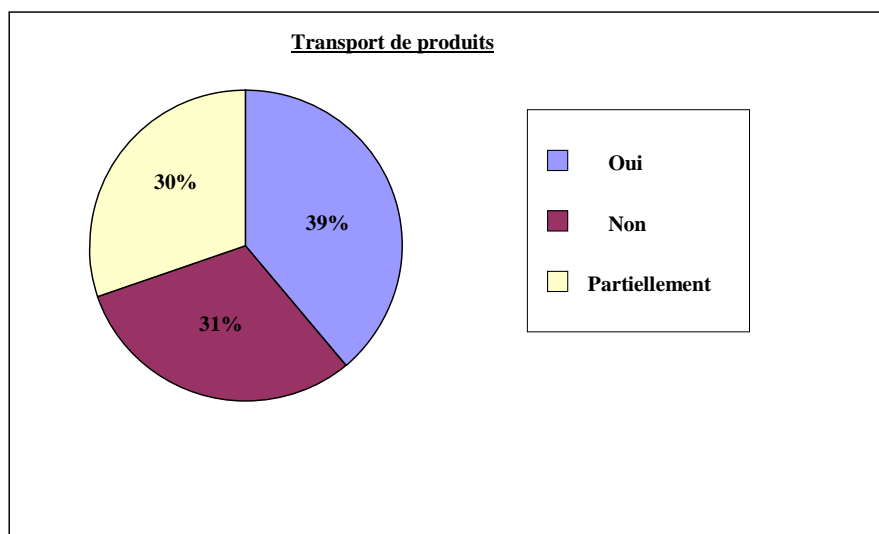
7.3.6 Méthodes de réduction du risque

7.3.6.1 Lieux et conditions de stockage des produits de nettoyage globalement maîtrisé

Les lieux et conditions de stockage des produits de nettoyage sont adaptés dans plus de 2/3 des situations contrôlées.



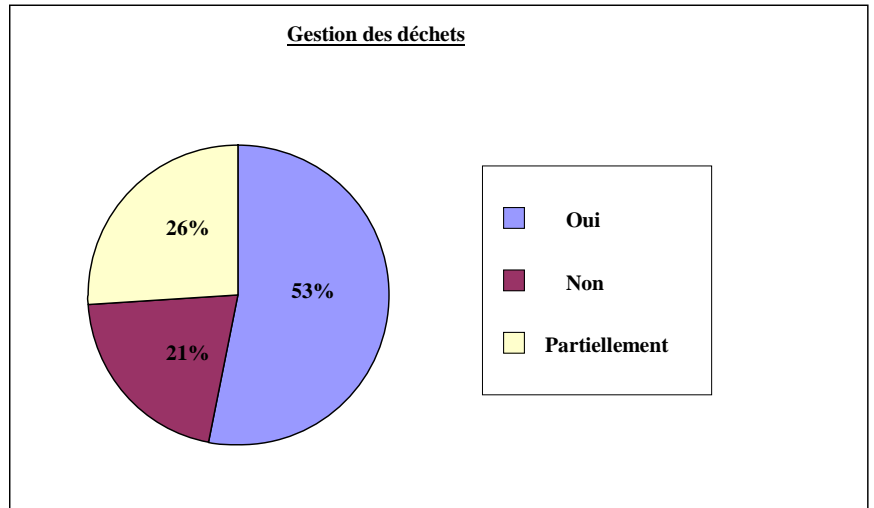
7.3.6.2 Les mesures de prévention lors du transport des produits fréquemment mise en œuvre



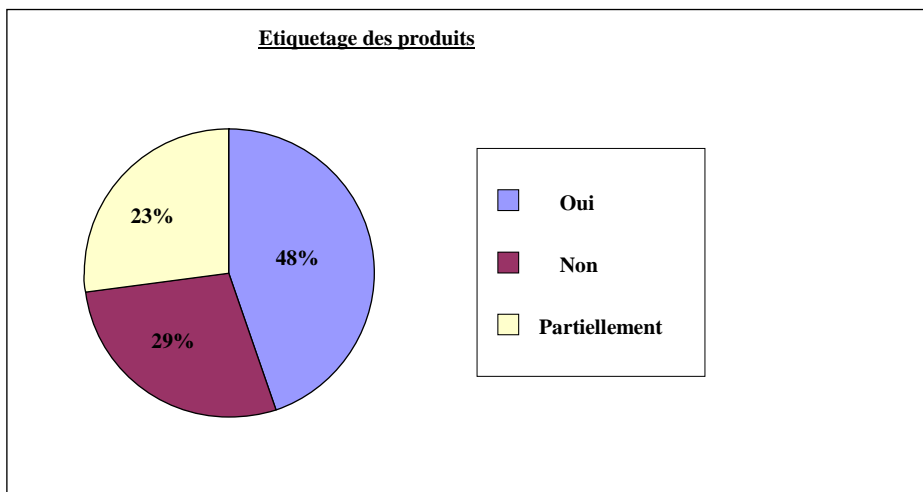
Des mesures de prévention sont mises en œuvre lors du transport de produits dans près de 70% des établissements contrôlés.

7.3.6.3 La gestion des déchets majoritairement maîtrisée

La collecte, le stockage et l'évacuation des déchets sont organisés de manière satisfaisante dans environ 80% des établissements visités.



7.3.6.4 Un étiquetage satisfaisant des produits dans un établissement sur deux

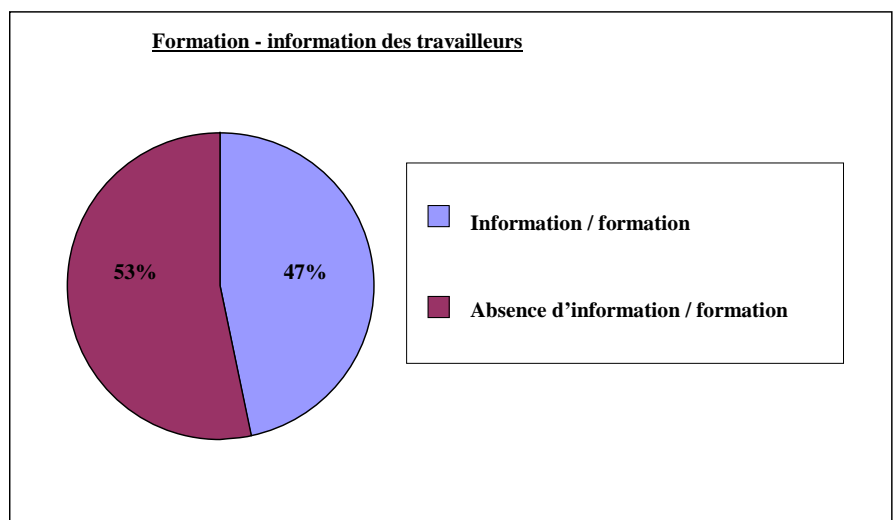


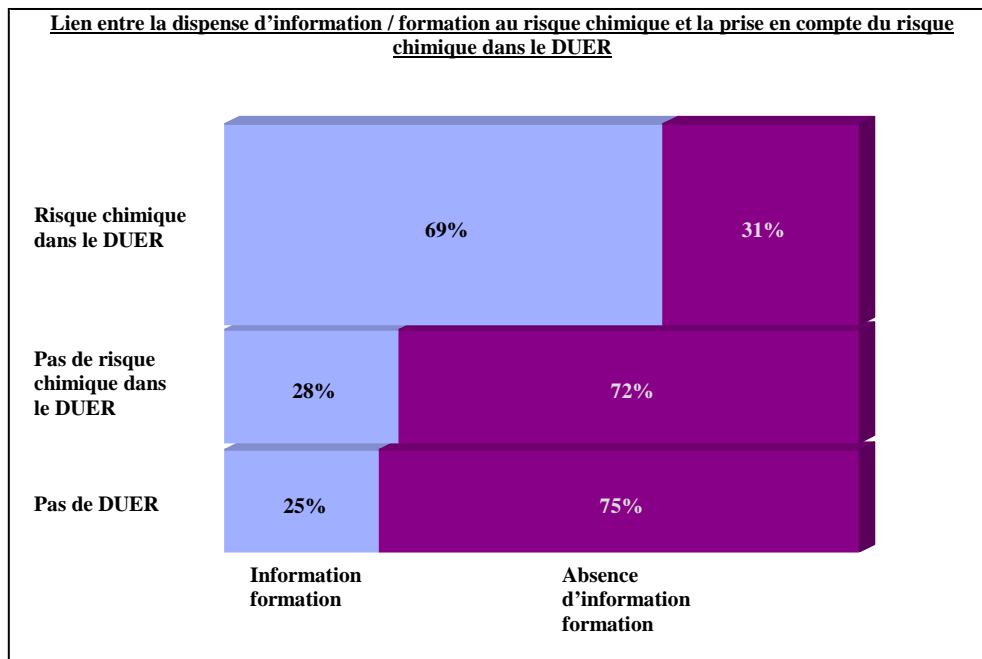
En cas de transvasement de produits ou de fabrication de mélanges, 48% des établissements apposent systématiquement une étiquette sur le nouveau contenant. Par contre, dans 29% des situations, aucune procédure d'étiquetage n'est mise en œuvre.

7.3.7 Formation et information des travailleurs

7.3.7.1 Une formation et information spécifique au risque chimique à améliorer

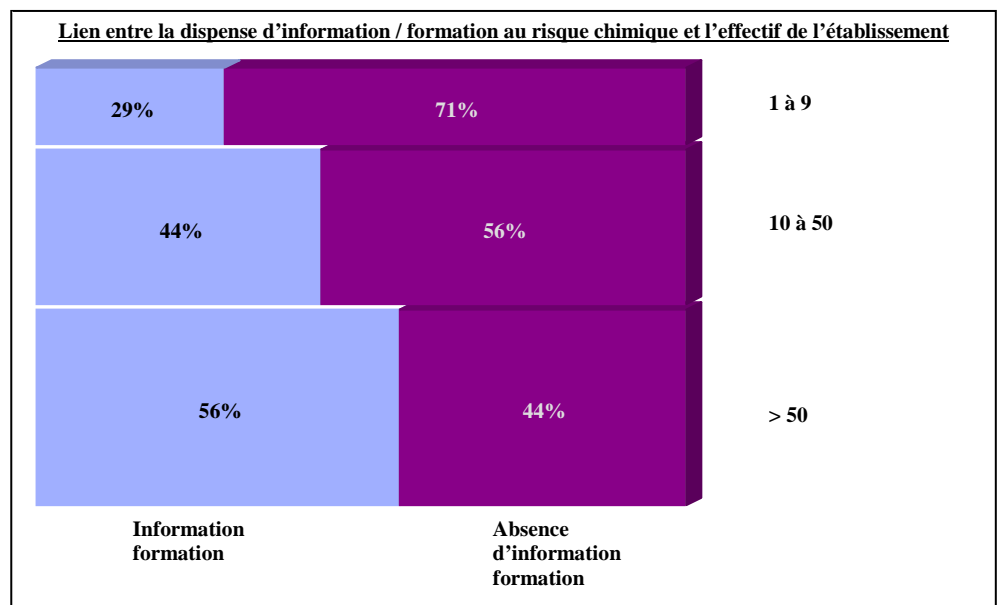
Un peu plus de la moitié des établissements visités déclarent avoir dispensé une information et formation des travailleurs au risque chimique.





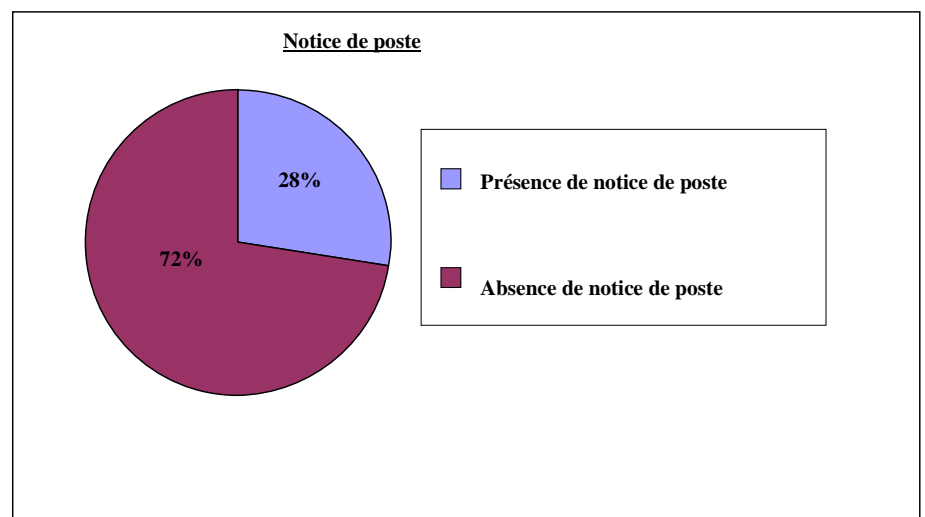
La mise en œuvre d'une formation spécifique au risque chimique est corrélée avec la prise en compte de ce risque dans le document unique.

Le respect de l'obligation de formation et d'information spécifiques des travailleurs au risque chimique croît avec la taille de l'entreprise.

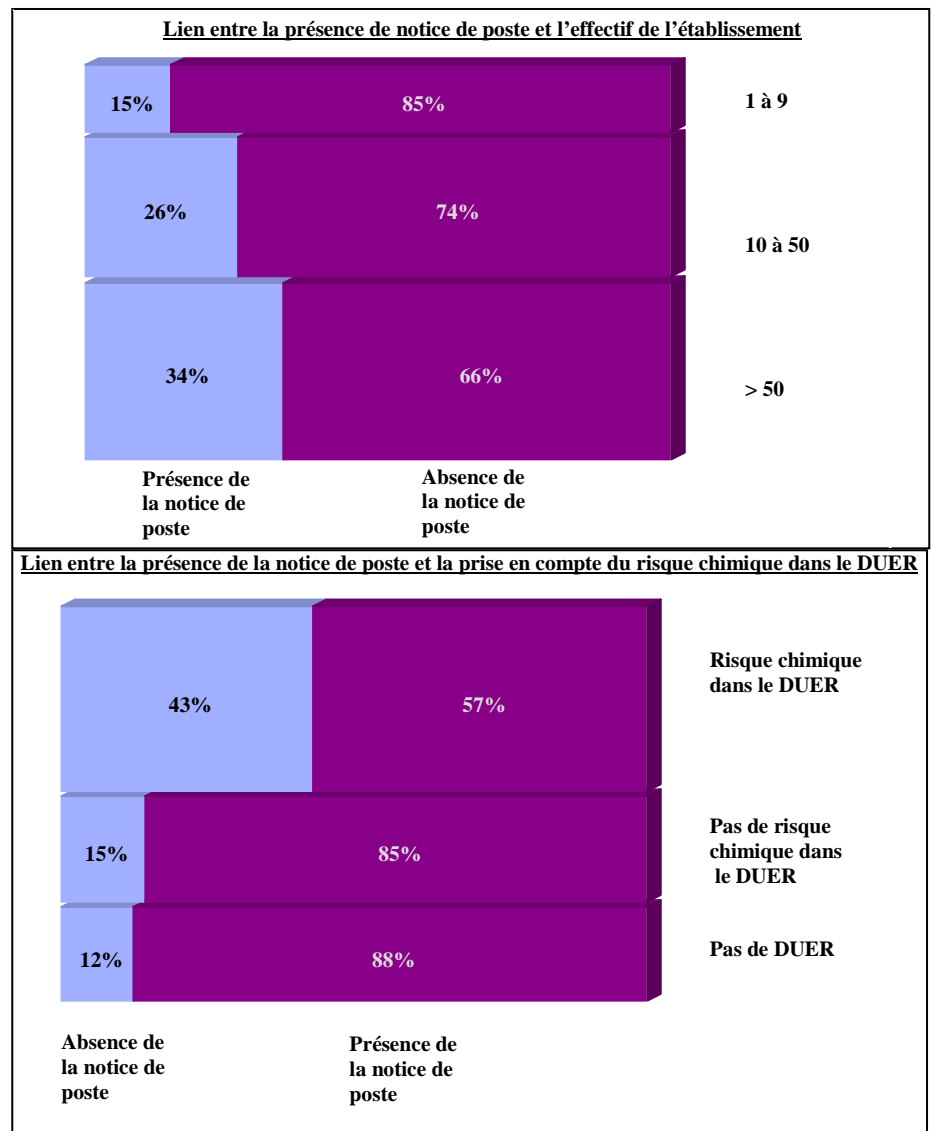


7.3.7.2 L'établissement de la notice de poste est peu respecté

La notice de poste n'est pas communiquée aux travailleurs dans 72% des établissements contrôlés.

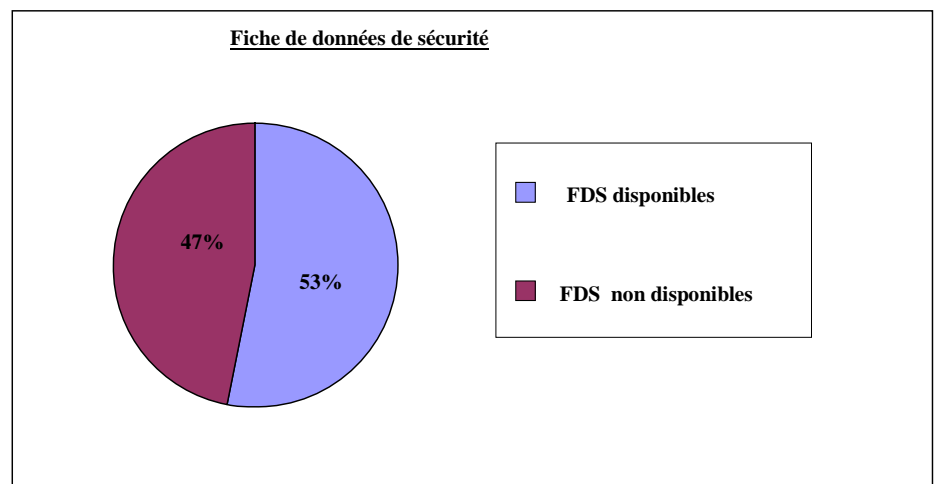


Une analyse statistique plus approfondie montre que les facteurs « taille » de l'établissement et l'existence du document unique favorisent le respect des obligations de communiquer la notice de poste aux travailleurs.

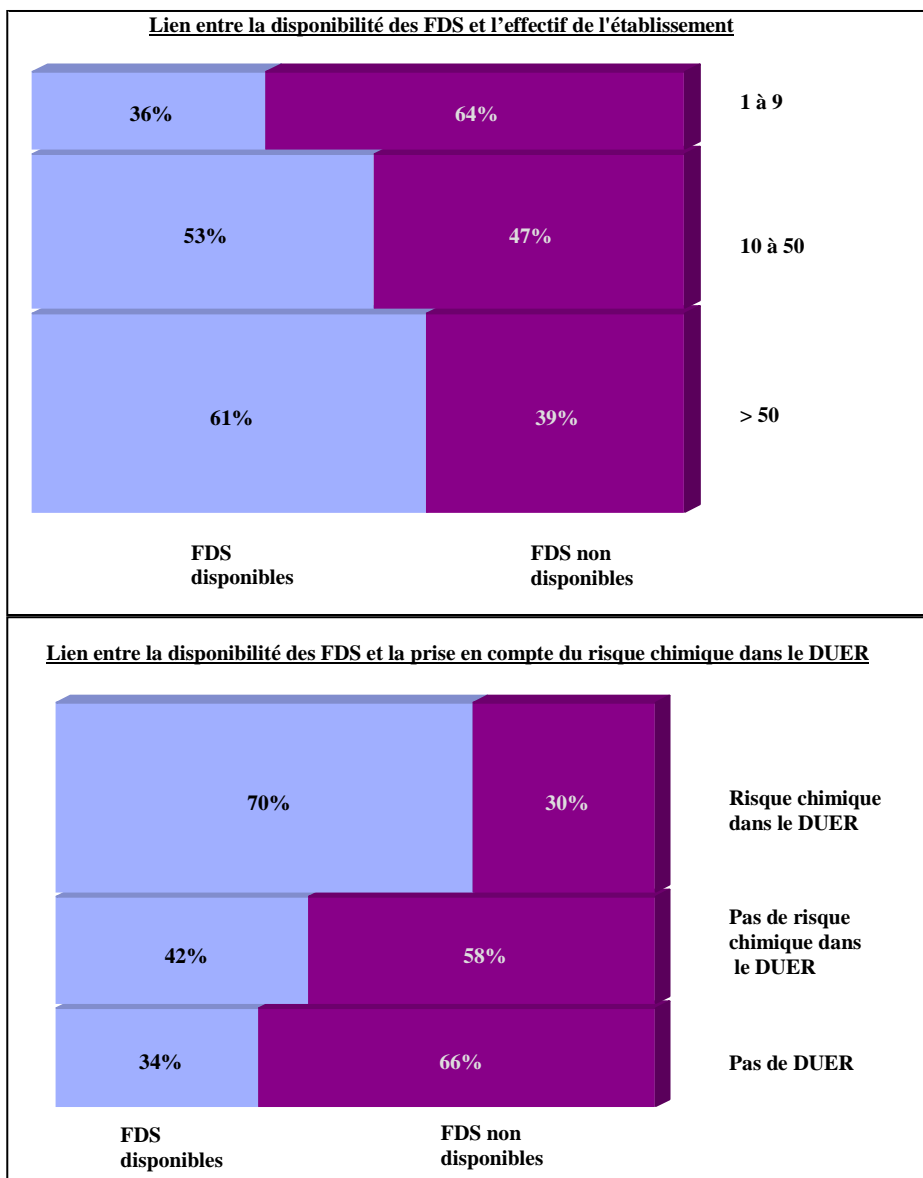


7.3.7.3 L'accès aux fiches de données de sécurité dans un établissement sur deux

Les fiches de données de sécurité sont mises à disposition des travailleurs dans 53% des établissements visités.

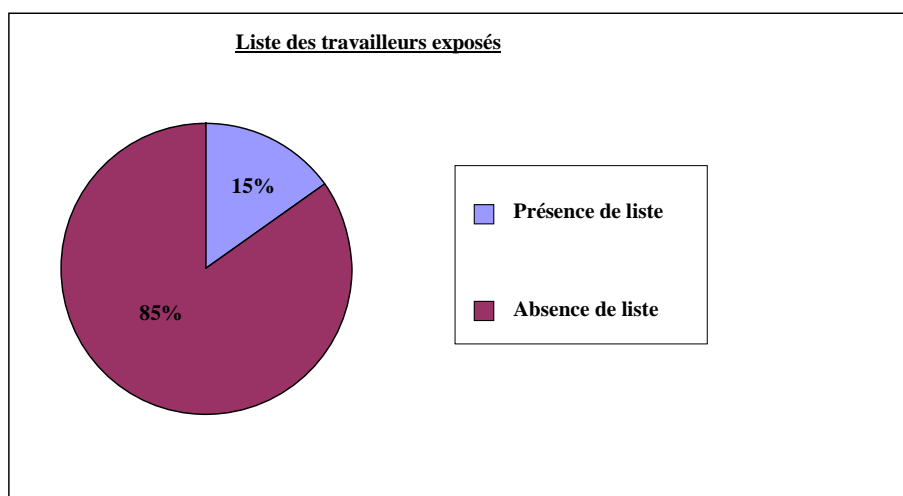


Une analyse statistique plus approfondie montre que la taille de l'établissement et l'existence du document unique favorisent le respect des obligations de communiquer la FDS aux travailleurs.



7.3.8 Suivi des expositions

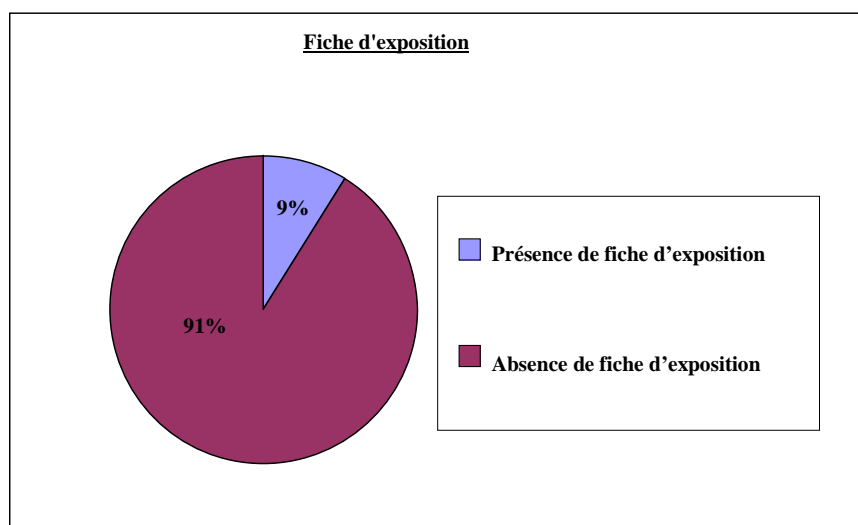
7.3.8.1 L'établissement de la liste des travailleurs exposés fait souvent défaut



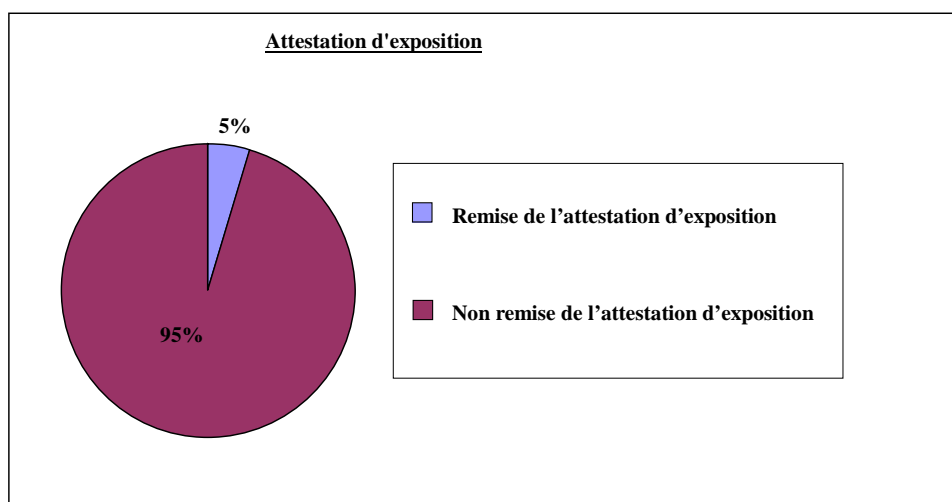
La liste des travailleurs exposés n'est présente que dans 15% des établissements visités.

7.3.8.2 L'établissement de la fiche d'exposition est rarement effectué

Les fiches d'exposition ne sont réalisées que dans 9% des établissements visités.



7.3.8.3 La remise de l'attestation d'exposition aux travailleurs quittant l'entreprise est très peu réalisée



L'attestation d'exposition n'est remise aux travailleurs que dans 5% des établissements visités.

7.3.9 Suites données par l'agent de contrôle

Une grande majorité (96%) des visites a donné lieu à des actions des agents de contrôle.

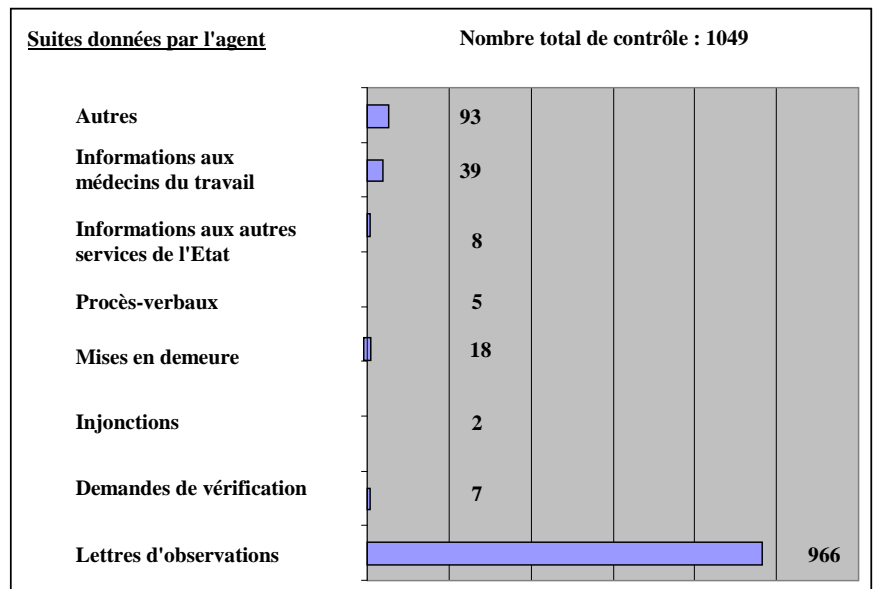
Dans certaines situations, les suites données par l'agent ont été multiples (lettres d'observations et demandes de vérification et/ou mises en demeure).

La catégorie « autres » regroupe essentiellement des observations orales ou des rapports de visite.

Aucune procédure de référé ni de retrait d'apprenti n'a été demandée.

Le nombre de sanctions à la suite des contrôles peut apparaître faible au regard des résultats de la campagne. En effet, sur une telle thématique, les suites données par les entreprises demandent souvent du temps. Elles nécessitent généralement des échanges avec l'agent de contrôle et parfois plusieurs visites de sa part.

Ainsi, sur ce sujet particulièrement complexe, les services de l'inspection du travail ont privilégié dans un premier temps l'information, le conseil et la pédagogie.



7.4 Conclusion intermédiaire

Cette campagne de contrôle qui a concerné 1049 établissements permet de fournir une estimation représentative de l'application de la réglementation relative à la prévention du risque chimique dans le secteur des entreprises de nettoyage.

Les résultats de cette campagne conduisent à un certain nombre de paradoxes montrant que la réglementation relative à la prévention du risque chimique est insuffisamment prise en compte dans les entreprises avec néanmoins des résultats très contrastés.

Ainsi, le risque chimique n'est pris en compte, dans le document unique, que par environ la moitié des établissements et dans le plan de prévention par un peu plus d'un tiers des établissements.

Cette prise en compte est cependant mieux respectée lorsque la taille de l'établissement est importante (+ de 50 salariés). Le risque est également mieux appréhendé dans les établissements ayant fait l'objet d'un contrôle antérieur.

Les dispositions réglementaires concernant la traçabilité des expositions sont également très peu appliquées (liste des salariés exposés présente dans 15% des établissements, la fiche d'exposition réalisée dans 9% des entreprises, attestation d'exposition remise dans moins de 5% des cas).

Les résultats préoccupants qui précèdent, doivent cependant être tempérés par les observations suivantes concernant les modes opératoires et les gestes professionnels :

- Dans 62% des établissements, des moyens de protection collective sont présents sur les lieux de travail ;

- La recherche de produits de substitution est engagée au moins partiellement dans près de ¾ des établissements utilisant des agents CMR ;
- Des équipements de protection individuelle sont mis à disposition par plus de 85% des entreprises ;
- La collecte, le stockage et l'évacuation des déchets sont organisés de manière satisfaisante dans environ 80% des établissements visités.

VIII - CONCLUSION GENERALE ET PERSPECTIVES

Globalement, la campagne met en évidence une prise en compte très contrastée et paradoxale de la réglementation relative à la prévention des agents chimiques dangereux.

Le contraste concerne essentiellement la taille des entreprises. Le respect de la réglementation s'améliore sensiblement avec la taille de l'entreprise notamment lorsque celle-ci emploie plus de 50 salariés.

Le paradoxe porte davantage sur les types d'obligations à respecter de la part des employeurs. Ainsi, le risque chimique n'est pris en compte, dans le document unique, que par environ 40% des établissements. Les dispositions concernant la formation des travailleurs, la traçabilité des expositions sont insuffisamment respectées. En revanche, les exigences liées aux modes opératoires et méthodes de protection, à la gestion des déchets sont significativement mieux respectées.

Ce constat impose de rester vigilant afin d'améliorer le respect par les entreprises de leurs obligations. Le rôle des corps d'inspection est à ce titre instructif : le risque est sensiblement mieux appréhendé par les établissements ayant fait l'objet d'un contrôle ou d'une visite préalable, notamment en ce qui concerne l'établissement du document unique, l'utilisation des équipements de protection individuelle et la gestion des produits, de leur stockage à leur élimination.

Sur les deux secteurs ayant fait l'objet de la campagne de contrôle, le nombre de sanctions peut apparaître faible au regard des résultats. En effet, sur une telle thématique, les suites données par les entreprises demandent souvent du temps. Elles nécessitent généralement des échanges avec l'agent de contrôle et parfois plusieurs visites de sa part. Sur ce sujet particulièrement complexe, les services de l'inspection du travail ont privilégié dans un premier temps l'information, le conseil et la pédagogie.

Le fait que le risque chimique se traduit généralement par des effets différés le rend difficile à appréhender par les employeurs et les travailleurs. En conséquence, on constate que sa prise en compte dans l'évaluation des risques et l'élaboration de mesures de prévention adaptées ne va pas de soi, notamment pour les très petites entreprises (TPE).

C'est pourquoi, l'accompagnement de la mise en œuvre de la réglementation par des plans d'actions impliquant le plus largement possible les acteurs de la prévention et en particulier les organisations professionnelles concernées dans le cadre de conventions d'objectifs mérite d'être encouragé. En effet, ces conventions peuvent constituer une nouvelle manière d'aborder la prévention des risques professionnels, adaptée aux secteurs concernés, en complément de l'action des corps d'inspection. En effet, les organisations professionnelles sont des vecteurs d'information et de sensibilisation privilégiés en direction de leurs adhérents et notamment des TPE et PME .